



Rapport final de l'EURIEC

Un aperçu des résultats et des activités du Centre
eurégional d'information et d'expertise au cours
de la période du projet de 2019 à 2021



Liste d'abréviations :

ARIEC	Centre régional d'information et d'expertise d'arrondissement
RGPD	Règlement général sur la protection de données à caractère personnel
BIBOB	Loi relative à la promotion des évaluations d'intégrité par l'administration publique
BRP	Enregistrement de base de données personnelles
DIOB	Direction Évaluation de l'intégrité des pouvoirs publics
ECRIS	Système européen d'information sur les casiers judiciaires
UE	Union européenne
EURIEC	Centre eurorégional d'information et d'expertise
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
GDPR	General Data Protection Regulation (RGPD)
HSPV	Hochschule für Polizei und öffentliche Verwaltung NRW
ISZW	Inspection des affaires sociales et de l'emploi
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
KvK	Kamer van Koophandel (Chambre de Commerce)
LIEC	Centre national d'information et d'expertise
NRW	Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Noordrijn- Westfalen)
PAALCO	Pour une Approche Administrative de Lutte contre la Criminalité Organisée
RIEC	Centre régional d'information et d'expertise

Table des matières

Introduction	1
Un petit rappel ?	2
Résultats du projet en bref	3
Remarques concernant le projet	4
Partie I : Possibilités et obstacles actuels pour l'échange transfrontalier d'informations	5
1. Aperçu	6
2. Règlement général sur la protection de données à caractère personnel et un manque de base légale nationale pour l'échange d'informations	11
3. Échange transfrontalier de données administratives à des fins administratives	12
4. Recouvrement transfrontalier d'amendes administratives et de créances de réparation	14
5. Échange transfrontalier de données du registre de la population à des fins administratives	16
6. Échange transfrontalier de données policières à des fins administratives	17
7. Échange transfrontalier de données du casier judiciaire et autres informations judiciaires à des fins administratives	19
8. Échange transfrontalier de données financières à des fins administratives	21
9. Échange transfrontalier de données sociales à des fins administratives	23
10. Consultation transfrontalière de sources publiques	25
11. Aperçu des « bonnes pratiques » dans la pratique	27
Partie II : Le développement de la prise de conscience pour une approche administrative (internationale)	31
1. Belgique	31
2. Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW)	32
3. Pays-Bas	34
Partie III : Recommandations	36

1 Introduction

Vous avez devant les yeux le rapport final des activités du Centre eurorégional d'information et d'expertise (EURIEC) sur la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2021 inclus. Le projet EURIEC est rendu possible grâce aux contributions subventionnelles de l'Union européenne et du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Les pays/régions participant aux projets sont la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la Belgique et les Pays-Bas. Le terrain d'action est fixé comme étant les zones frontalières situées entre les trois pays/régions. Il existe toutefois également des cas traités qui ne se situaient pas directement dans la zone frontalière.

Au cours de cette période, sur la base des cas étudiés, nous avons eu un aperçu des possibilités et des défis liés à l'échange transfrontalier d'informations au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée. Ainsi, un premier pas est franchi vers la réalisation d'un échange d'informations international à des fins administratives. Dans la pratique cependant, la nécessité d'une collaboration internationale et d'un échange d'information à des fins administratives demeure présente.

L'EURIEC a perçu à cet effet un financement de l'Union européenne, en vue de la poursuite du projet de septembre 2021 à septembre 2023. Les résultats des deux premières années du projet forment la base pour le contenu des années trois et quatre. Les points d'achoppement qui sont apparus sont adressés aux partenaires publics responsables et, si possible, l'accent est mis sur une adaptation de la législation et la réglementation au niveau national et européen afin de permettre un échange transfrontalier d'informations à des fins administrative.

Ce rapport final décrit de manière concise les résultats de l'EURIEC.

Le rapport est divisé en quatre parties :

- **La partie I** comprend un tableau ainsi que des descriptions des possibilités et obstacles actuels pour l'échange transfrontalier d'informations, répartis en thèmes.
- Dans **la partie II**, les développements concernant la prise de conscience dans les trois pays (Allemagne, Belgique, Pays-Bas) sont présentés.
- Les recommandations sont incluses dans **la partie III** et la partie IV comprend une brève description de la contribution de la communauté scientifique.

Avant de présenter une description des résultats, vous trouverez ci-dessous une brève description de la création de l'EURIEC.

Un petit rappel ?

Dans le cadre des objectifs intergouvernementaux du plan d'action Senningen 2013-2016 (Benelux), un groupe de travail d'approche administrative de la criminalité organisée a été créé le 28 novembre 2014 à Bruxelles et formalisé par une déclaration d'intention qui a été signée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'un des résultats de ce groupe de travail est le rapport Tackling Crime Together (2016), qui décrit l'approche de bandes de motards criminalisées en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Luxembourg, et qui appelle à une collaboration plus étroite. L'une des recommandations de ce rapport est de démarrer un pilote avec un centre d'information et d'expertise pluridisciplinaire dans l'Eurorégion Meuse-Rhin, sur le modèle des centres d'information et d'expertise régionaux néerlandais (RIEC).

Cette recommandation est reprise dans les conclusions du Conseil concernant l'approche administrative de la criminalité organisée, qui ont été adoptées par le Conseil JAI en juin 2016, sous présidence néerlandaise. Il est également question ici d'un appel à acquérir de l'expérience, au moyen d'un pilote avec un centre d'information et d'expertise pluridisciplinaire transfrontalier et à partir de cas concrets, concernant les possibilités et impossibilités qui se posent vis-à-vis de l'approche administrative transfrontalière et l'échange d'informations qui est nécessaire à cet effet.

Mission

Au cours d'un symposium le 17 mai 2018 au sein du Gouvernement de la province du Limbourg à Maastricht, le ministre Jan Jambon (Sécurité et Intérieur, Belgique), le ministre de l'Intérieur de Rhénanie-du-Nord-Westphalie Herbert Reul et Ferdinand Grapperhaus (Justice et Sécurité, Pays-Bas) ont signé une déclaration d'intention dans laquelle ils insistent sur le renforcement de la collaboration en vue d'une amélioration de l'échange d'informations dans le cadre de l'approche administrative entre la Belgique, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les Pays-Bas.

Dans ce contexte, ils visent la création d'un Centre eurorégional de développement et d'expertise (Nommé EURIEC) pour l'approche administrative de la criminalité organisée. Ils donnent pour mission au RIEC Limbourg, en concertation avec les ARIEC belges et une instance qui doit encore être déterminée en Rhénanie-du-Nord-Westphalie *, de donner un contenu au Centre eurorégional de développement et d'expertise.

Ce plan d'approche vise à favoriser la création de ce centre.

* Le ministère de l'Intérieur de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a demandé au gouvernement régional de Cologne (Bezirksregierung Köln) de le représenter auprès du projet EURIEC.

(source : le plan d'approche EURIEC, février 2019)

Résultats du projet en bref

L'objectif général de l'EURIEC est de traiter des cas concrets et d'acquérir ainsi de l'expérience quant aux possibilités et défis qui se posent vis-à-vis de l'approche administrative transfrontalière et l'échange d'informations qui est nécessaire à cet effet. Pour la collecte de cas, la première étape consistait à accroître la prise de conscience concernant l'approche administrative et la nécessité de davantage de collaboration transfrontalière. Ces objectifs sont atteints au moyen d'activités qui font l'objet d'une brève description dans les prochains paragraphes.

1. L'accroissement de la prise de conscience

Au cours de la première période du projet EURIEC, l'EURIEC a noué et entretenu des relations avec un vaste réseau de professionnels belges, néerlandais et allemands (dans les domaines administratif, financier, juridique et policier) avec lesquels le centre entretient des contacts étroits. Au total, 221 rencontres se sont tenues avec divers partenaires publics issus des pays participants (p. ex. ateliers/séminaires en ligne, réunions et présentations).

2. Le traitement de cas concrets

Entre septembre 2019 et septembre 2021, 122 cas avec un élément transfrontalier ont été délivrés auprès de l'EURIEC. Ces cas ont été apportés par différents partenaires du réseau EURIEC : directement par les municipalités (parfois à la suite d'activités de sensibilisation), par les RIEC/ARIEC et dans certains cas par d'autres partenaires tels que la police ou le ministère public. Le soutien au niveau de l'étude des cas a consisté d'une part à offrir une expertise juridique et d'autre part, à clarifier les possibilités/structures/processus au sein des pays participants.

Afin de résoudre ces cas, l'EURIEC a organisé des plateformes d'experts. Au cours de ces plateformes d'experts, des spécialistes issus de différentes autorités (justice/recherche/administration) sont réunis en vue d'explorer des solutions pratiques pour l'échange transfrontalier d'informations. Pour une partie des cas, le soutien juridique de l'EURIEC s'est avéré suffisant pour arriver à une conclusion. Les résultats des cas ont conduit à la création de 26 guides (juridiques) (voir www.euriec.eu).

3. Vade-mecum du jargon professionnel en Belgique, en Allemagne (NRW) et aux Pays-Bas.

Les différences linguistiques forment parfois un obstacle pour la collaboration transfrontalière. Certains termes ont dans un pays une signification si spécifique, que le mot après traduction par des partenaires dans l'autre pays n'est pas compris de la même manière. Pour s'attaquer à ces problèmes, l'EURIEC a réalisé un aperçu du jargon professionnel en néerlandais, en anglais, en français et en allemand. Cet aperçu contient les traductions appropriées et, le cas échéant, une explication de l'interprétation nationale d'un terme.

4. Autres résultats

- Des plateformes d'experts occasionnelles mènent dans certains cas à des plateformes d'experts plus structurées, transfrontalières, entre des organes administratifs en Belgique, en NRW et aux Pays-Bas. Il est en effet utile que des municipalités qui ont des problèmes communs, restent en contact les unes avec les autres.
- Publication de contributions scientifiques dans des revues professionnelles
- Forum d'expression/séminaire en ligne avec des représentants de 63 organisations
- Études de cas qui débouchent sur une connaissance et une expertise concernant les chances et les défis dans la législation nationale et européenne



Remarques concernant le projet

- COVID-19

Les mesures qui ont été imposées dans les trois pays en raison de la réaction à la pandémie de COVID-19, ont eu pour effet que la majorité des réunions/concertations en 2020 et une partie de 2021, a eu lieu par voie numérique. Les mesures restrictives dans les trois pays n'étaient pas synchronisées : elles différaient quant à la forme et à la durée. Par conséquent pour la convocation de concertations internationales, il fallait tenir compte des mesures qui étaient en vigueur dans l'ensemble des pays participants.

Ceci avait des conséquences aussi bien pour l'organisation de rencontres, que pour l'engagement de personnel des différents pays. De ce fait, les réunions ont été organisées de façon numérique au cours de certaines périodes. De telles formes de concertation ont conduit dans certains cas à des questions et des incertitudes pour le partage d'informations.

Ceci n'a pas eu de conséquences significatives pour le projet. Dans quelques cas, une réticence a bien été constatée concernant le partage numérique des informations.

- Allemagne

La Rhénanie-du-Nord-Westphalie participe au projet EURIEC. Les résultats dans les différents cas ont été testés par rapport à la législation et la réglementation qui sont en vigueur au sein de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Ces résultats ne sont pas par définition valables pour d'autres Lands au sein de la République fédérale, mais ils peuvent néanmoins servir de guide pour d'autres Lands.

- Personnel

Pour des raisons de congé maternité et de résiliation de contrats, quelques postes étaient provisoirement vacants. Vous trouverez ci-dessous un aperçu :

- La fonction de juriste en NRW était vacante entre mars et avril 2020.
- La fonction de juriste (mi-temps) et de gestionnaire de compte (mi-temps) aux Pays-Bas était vacante entre le 1er avril et le 1er septembre 2021.

- Langues

Lors de la constitution du réseau et de l'organisation de plateformes d'experts et autres rencontres, les différentes langues n'ont pas constitué un obstacle. Lors de la plupart des rencontres, il a été convenu que chacun et chacune utilise sa propre langue et que les participants indiquent à quel moment une traduction est nécessaire.

Lors des réunions plus importantes, comme le forum d'expression, des interprètes ont été engagés pour que le grand public participe dans sa propre langue.

- Attribution des compétences

Trois pays, trois structures étatiques. Trois différentes attributions de compétences. De ce fait, les tâches et compétences des différentes autorités dans les trois pays ne correspondent pas toujours. La législation et la réglementation sont orientées à présent vers l'échange d'informations entre des organisations similaires, par exemple : Police NL – Police DE – Police BE.

Partie I : Possibilités et obstacles actuels pour l'échange transfrontalier d'informations

Les prochains paragraphes décrivent les possibilités et points d'achoppement pour l'échange transfrontalier au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée, concernant les différentes sortes de données. En raison de la diversité des problèmes qui ont été soumis à l'EURIEC, les cas et problèmes ont été divisés par thème.

Au cours de la première phase du projet, l'EURIEC a étudié les possibilités et points d'achoppement concernant l'échange transfrontalier des sortes de données suivantes :

- a) Échange transfrontalier de données administratives
- b) Échange transfrontalier d'amendes administratives et créances de réparation
- c) Échange transfrontalier du registre de la population
- d) Échange transfrontalier de données policières
- e) Échange transfrontalier de données judiciaires (données du casier judiciaire entre autres)
- f) Échange transfrontalier de données financières
- g) Échange transfrontalier de données de sécurité sociale
- h) Consultation d'informations par le biais de l'utilisation de sources (semi-)publiques

Ci-après, vous trouverez tout d'abord un aperçu schématique par pays des possibilités et points d'achoppement par sorte de données. Vous trouverez ensuite une élaboration plus détaillée des possibilités et défis de l'échange international d'informations par sorte de données, au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée. Sur le site internet de l'EURIEC (www.euriec.eu), il est également possible de consulter le contexte juridique de ces résultats.

1. Aperçu

	Internationaal	Belgique	NRW	Pays-Bas
Données administratives	Aucune convention régissant l'échange de données administratives	Impossible Aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères) Échange de données d'entreprise possible en principe	Pas possible Aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères) Échange de données d'entreprise possible en principe	Pas possible Aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères) Échange de données d'entreprise incertain en raison de l'obligation de secret
Créances administratives	En ce qui concerne les amendes administratives, la Décision-cadre 2005/214/JAI portant sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle de sanctions pécuniaires constitue un cadre international utile	Possible Le recouvrement d'amendes administratives est possible. Pour certaines amendes, il conviendra obligatoirement de satisfaire au principe de double incrimination	Pas possible Le recouvrement d'amendes administratives est possible. Pour certaines amendes, il conviendra obligatoirement de satisfaire au principe de double incrimination	Possible Le recouvrement d'amendes administratives est possible. Pour certaines amendes, il conviendra obligatoirement de satisfaire au principe de double incrimination
	En ce qui concerne les créances de réparation, il manque un cadre international	En raison de l'absence de cadre international, le recouvrement de créances de réparation est impossible	En raison de l'absence de cadre international, le recouvrement de créances de réparation est impossible	En raison de l'absence de cadre international, le recouvrement de créances de réparation est impossible

	International	Belgique	NRW	Pays-Bas
Données du registre de la population	<p>Aucune convention régissant expressément l'échange de données du registre de la population.</p>	<p>Pas possible</p> <p>Pour rendre possible l'échange transfrontalier, la législation et la réglementation autour du registre national et des registres de la population doivent être modifiées</p>	<p>Possible</p> <p>Dans la plupart des cas, les demandes de municipalités étrangères concernant l'accès aux informations du registre de la population, seront honorées</p>	<p>Possible après modification des règlements communaux</p> <p>Dans la plupart des cas, une telle modification n'est pas encore intervenue, d'où le fait que l'échange dans la pratique ne sera pas (encore) possible</p>
Données policières	<p>Différentes conventions internationales qui permettent de transmettre des informations par le biais des services de police, à d'autres fins.</p> <p>Deux conditions pour la transmission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisation du service de police émetteur 2. La transmission doit être définie dans la législation nationale 	<p>Pas possible</p> <p>La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives, fait défaut</p>	<p>Possible</p> <p>La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives pour certains cas, existe</p>	<p>Pas possible</p> <p>La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives, fait défaut</p>

	International	Belgique	NRW	Pays-Bas
Données du casier judiciaire et autres informations judiciaires	<p>Les États membres peuvent réciproquement échanger des condamnations pénales à l'aide du Système européen d'information sur les casiers judiciaires (European Criminal Records Information System) (ECRIS). Le droit national détermine si ces données peuvent également être fournies à des fins autres que pénales</p>	<p>Les administrations locales étrangères ne peuvent pas obtenir d'accès direct aux données du casier judiciaire. Il est éventuellement possible de tenter d'obtenir des informations par le biais du demi-tour par le ministère public, dans le cadre de l'approche administrative</p>	<p>Dans des cas très exceptionnels, les données du casier judiciaire peuvent être communiquées à des municipalités étrangères. En principe, de telles données devront cependant être demandées à la personne concernée même</p>	<p>La fourniture de données du casier judiciaire est possible dans les cas dans lesquels ces données pourraient être délivrées également au sein des Pays-Bas, dans le cadre de l'approche administrative</p>
Données financières	<p>Différentes conventions internationales qui permettent de fournir des informations par le biais des autorités fiscales, à d'autres fins.</p> <p>Deux conditions pour la transmission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisation du service de police émetteur 2. La transmission doit être définie dans la législation nationale 	<p>Pas possible</p> <p>La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives, fait défaut</p>	<p>Possible dans certains cas</p> <p>Dans le cadre d'un intérêt général impérieux, des données peuvent être fournies par exemple s'il existe des informations concrètes qui montrent la non-fiabilité d'un commerçant</p>	<p>Possible uniquement dans des cas très exceptionnels</p> <p>La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives, fait défaut la plupart du temps</p> <p>Peut être autorisé dans le cadre de la protection de l'environnement ou de la sécurité au travail</p>

	International	Belgique	NRW	Pays-Bas
Données sociales	<p>Des conventions aussi bien bilatérales qu'européennes régissent l'échange de données sociales. La transmission de ces données au profit de l'approche administrative doit obligatoirement être déterminée par la législation nationale</p>	<p>En principe, des autorités étrangères peuvent s'affilier à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale</p> <p>À cet effet, les autorités nécessitent cependant un accès au Registre national, ce qui n'est pas encore possible à l'heure actuelle</p>	<p>Dans certains cas limités, les données sociales peut être transmises. Par exemple s'il existe des suspicions de fraude aux prestations sociales.</p> <p>Une condition supplémentaire est que l'autorité étrangère doit avoir une fonction similaire aux autorités allemandes auxquelles de telles données sont fournies</p>	<p>Aux Pays-Bas, des données de sécurité sociale peuvent être fournies à d'autres services s'il est question d'un intérêt général important</p>
Sources publiques Données d'insolvabilité		<p>Aucun registre central d'insolvabilité, mais les faillites sont publiées dans le Moniteur belge et sur les sites commerciaux en ligne.</p>	<p>Les faillites sont annoncées par le tribunal local compétent. Ces annonces figurent sur un site internet central.</p>	<p>Les données d'insolvabilité peuvent être demandées par l'intermédiaire du registre central d'insolvabilité jusqu'à six mois après la bonne fin de l'insolvabilité</p>

	International	Belgique	NRW	Pays-Bas
Sources publiques Données cadastrales		<p>Suite à une demande auprès d'un service central, des données peuvent être obtenues concernant les biens immobiliers d'une personne, telles que le prix d'acquisition et le montant hypothécaire</p>	<p>Aucun service central tenant à jour les données cadastrales. Les données sont tenues à jour de façon décentralisée au niveau des Amtsgerichte (tribunaux de première instance) des Lands. De ce fait, il est impossible d'obtenir un aperçu de tous les biens immobiliers d'une personne</p>	<p>Nederlandse kadastrale gegevens kunnen onmiddellijk geraadpleegd worden via een website. Een aanvraag is hier dus niet nodig</p>
Sources publiques Données d'entreprise		<p>Des données d'entreprise peuvent être consultées par l'intermédiaire de la Banque-carrefour pour les entreprises. Pour un aperçu de toutes les entreprises dans lesquelles un sujet est impliqué, une demande doit être effectuée et un accès au Registre national doit être obtenu.</p>	<p>Les données d'entreprise peuvent être consultées par le biais de l'Unternehmensregister (registre des entreprises).</p> <p>Il est impossible d'obtenir un aperçu de toutes les entreprises dans lesquelles un sujet est impliqué</p>	<p>Les données d'entreprise peuvent être consultées par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce.</p> <p>En tant que municipalité étrangère, il est impossible d'obtenir un aperçu de toutes les entreprises dans lesquelles un sujet est impliqué</p>

2. Règlement général sur la protection de données à caractère personnel et un manque de base légale nationale pour l'échange d'informations

Avant d'aborder de manière plus approfondie les possibilités et points d'achoppement pour les différentes sortes de données, nous allons aborder un sujet récurrent qui constitue souvent un point d'achoppement : la protection des données et le manque d'une base légale nationale. Le Règlement général sur la protection de données à caractère personnel (RGPD) stipule en effet que lors de l'échange d'informations, un certain nombre de principes doivent être systématiquement respectés.

Deux de ces principes se révèlent souvent problématiques pour l'échange transfrontalier de données en vue de l'approche administrative, en raison d'un manque de législation nationale : le principe selon lequel une transmission doit être basée sur un fondement légal exprès et le principe de la limitation de la finalité.

En ce qui concerne le fondement légal exprès, il s'avère que la législation en Belgique, aux Pays-Bas et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie part encore dans de nombreux cas du principe que le fait de garantir l'ordre public est une tâche dévolue à des organes tels que la police et le ministère public. Dans de nombreux pays, l'approche administrative est une approche (relativement) nouvelle, d'où le fait que les fondements légaux qui abordent expressément l'échange de données, font souvent défaut. Il s'agit d'une problématique qui n'intervient pas uniquement au niveau des échanges de données internationaux, mais cette problématique se joue également au niveau national, où on ne sait parfois pas clairement quelles informations peuvent être partagées avec d'autres partenaires en vue de l'approche administrative. Ce manque de fondement légal pour l'échange d'informations (inter)national procure une incertitude juridique et peut conduire à une certaine prudence en ce qui concerne le partage d'informations.

Par ailleurs, il s'avère que le principe de la limitation de la finalité peut également former un point d'achoppement pour l'échange transfrontalier de données. Ce principe détermine que l'objectif pour lequel des informations sont (ré)utilisées doit être compatible avec l'objectif pour lequel les informations ont été collectées à l'origine. Dans certains cas (comme les données du registre de la population), les informations ne seront pas toujours collectées initialement en vue de l'approche administrative. De ce fait, il conviendra d'évaluer systématiquement si les deux objectifs (celui de la collecte initiale et l'objectif de l'approche administrative), sont suffisamment proches l'un de l'autre. Le contenu concret de cette évaluation dépendra souvent des délégués à la protection des données et il peut également conduire au fait que les informations peuvent être échangées selon certains délégués, tandis que cela ne serait pas possible pour d'autres.

3. Échange transfrontalier de données administratives à des fins administratives

Description générale et problématique

Le traitement et la fourniture de données (personnelles) administratives tombent sous le Règlement général sur la protection de données à caractère personnel (RGDP). De ce fait, le traitement doit répondre à un certain nombre de principes tels que le principe de la limitation de la finalité. En ce qui concerne la fourniture de données administratives, ces principes posent souvent un problème dû à un manque de base légale ou au fait que les données avaient été collectées initialement à une autre fin.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 24

Un sujet étranger demande un permis dans une municipalité. Cette municipalité aimerait savoir si le sujet a déjà effectué une demande de permis à l'étranger par le passé, et si cette demande de permis a été acceptée ou non.

Dans une municipalité, un bâtiment fait l'objet d'une fermeture administrative après qu'un laboratoire de drogue a été découvert. Ce sujet a une affaire soumise à autorisation, juste de l'autre côté de la frontière. La municipalité où le labo de drogue a été découvert, aimerait transmettre ces informations à la municipalité étrangère au sein de laquelle le sujet dispose d'un permis.

Réglementation européenne et internationale

Pour l'instant, il n'y a pas de convention-cadre internationale abordant expressément l'échange de données administratives au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée. Ceci est surprenant, étant donné que de telles conventions existent bel et bien pour l'échange transfrontalier de données entre les services de police, les services judiciaires ou les autorités fiscales. Ceci pourrait éventuellement s'expliquer par le fait que toutes les administrations locales ne sont pas encore conscientes du rôle qu'elles peuvent et doivent jouer dans la lutte contre la criminalité organisée.

Dans la littérature, la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative est citée comme convention internationale potentielle susceptible de servir de base pour l'échange transfrontalier de données administratives. L'EURIEC a étudié l'applicabilité de la convention pour un potentiel échange transfrontalier de données administratives, en théorie et dans la pratique. Cette étude a montré que la convention et sa transposition dans la législation nationale ne remplissent pas les conditions qui sont imposées par le RGPD. Par ailleurs, il s'est également avéré dans la pratique que les autorités se montraient réticentes face à l'application de cette convention, étant donné qu'elle est relativement ancienne et qu'elle n'a pas été utilisée.

Transmission transfrontalière de données administratives

La transmission de données administratives d'une municipalité nationale vers une municipalité étrangère n'est en général possible dans aucun des trois pays, en raison du manque de fondements légaux exprès et d'infractions potentielles au principe de la limitation de la finalité contenu dans la législation relative à la protection des données, ou d'obligations de secret spécifiques. L'échange « informel » d'informations à travers des contacts étroits entre des collaborateurs individuels de différentes autorités publiques, qui se produit régulièrement dans la pratique, est lui aussi totalement subordonné aux prescriptions légales du RGPD. Cela signifie que même dans le cas d'un échange informel de données, les exigences du RGPD doivent être respectées, comme un fondement légal pour le traitement. Dans les cas qui sont en lien avec l'approche administrative, un tel fondement légal fera toutefois souvent défaut.

Les données de personnes morales ne tombent pas en principe sous les conditions qui sont citées dans le cadre du RGPD. Mais elles peuvent parfaitement relever de celles-ci à titre exceptionnel, si les données de la personne morale sont en lien étroit avec les données d'une personne physique, comme dans le cas où le nom d'une personne physique apparaît dans le nom d'une société, ou également dans le cas de sociétés de personnes (sociétés unipersonnelles, sociétés en nom collectif).

Transparence administrative

Les réglementations en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas, permettent aux citoyens de demander aux pouvoirs publics la publication de certaines informations, et donc de faire appel aux lois relatives à la transparence administrative. Bien qu'il existe différents motifs de refus pour de telles demandes, une municipalité étrangère peut également soumettre en principe une telle demande dans les trois pays. Le risque existe cependant à cet égard que les données à caractère personnel soient anonymisées. Par ailleurs, une municipalité étrangère devrait alors déjà savoir également dans quelle municipalité étrangère la personne concernée a/avait des activités.

En outre en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, grâce à une habilitation légale récente en ce qui concerne les tâches en lien avec le droit commercial, les municipalités étrangères peuvent demander un accès au registre central du commerce allemand (Gewerbezentralregister) auprès du Bundesamt für Justiz (Office fédéral de la justice). Ce registre contient des informations sur toutes les activités professionnelles et les entrepreneurs allemands. Ainsi dans ce registre, figurent des informations sur des décisions des pouvoirs publics visant à interdire à une entreprise de poursuivre ses activités au motif de non-fiabilité ou d'incapacité d'un entrepreneur. Dans un cas qui a été accompagné par l'EURIEC, de telles informations ont déjà été communiquées à une municipalité étrangère.

Possibilités

- Les données administratives qui contiennent des informations sur des noms d'entreprise qui ne conduisent pas directement à des personnes, peuvent faire l'objet d'un partage transfrontalier dans certains cas.
- En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, des municipalités étrangères peuvent obtenir un accès au Gewerbezentralregister dans des cas similaires aux municipalités allemandes. Ce peut être le cas si une municipalité étrangère doit juger de la fiabilité d'une personne, par exemple lors de l'octroi d'un permis. Le Gewerbezentralregister contient entre autres des informations sur des décisions visant à refuser un permis commercial en ce qui concerne une personne déterminée. Sur le site internet de l'EURIEC, vous trouverez plus d'informations sur le Gewerbezentralregister et l'accès pour les municipalités étrangères.

- Aussi bien aux Pays-Bas qu'en Belgique, le partage d'informations intercommunal attire de plus en plus d'attention, ce qui peut également se traduire dans des modifications de lois.

Obstacles

- Un cadre légal national pour l'échange transfrontalier d'informations administratives, fait défaut en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas. L'échange de données à caractère personnel qui sont incluses dans des documents administratifs, est de ce fait impossible.
- Un cadre international clair et global pour l'échange d'informations administratives fait également défaut.

Conclusion

En l'absence de législation nationale, mais également internationale, il est actuellement impossible dans la plupart des cas de partager des informations administratives avec des autorités locales étrangères. Le partage de données d'entreprise peut éventuellement procurer une issue dans certain cas, mais la modification de la législation nationale et de la législation internationale est nécessaire pour rendre effectivement possible à l'avenir l'échange de données administratives. Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Échange transfrontalier de données administratives ».

4. Recouvrement transfrontalier d'amendes administratives et de créances de réparation

Description générale et problématique

Les pouvoirs publics en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas peuvent avoir des créances sur des sujets, en vertu de différentes législations et réglementations. Pour le recouvrement de différentes créances, il existe des règles explicites et relativement connues, également en ce qui concerne le recouvrement transfrontalier (p. ex. créances de droit privé et recouvrement des impôts).

Par ailleurs, les municipalités peuvent également avoir des créances telles que des amendes administratives ou des créances de réparation. Cependant, les possibilités en ce qui concerne le recouvrement transfrontalier d'astreintes, de créances de réparation et d'amendes administratives, sont encore souvent un terrain inconnu pour la plupart des administrations locales. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, ces créances seront néanmoins les plus régulièrement présentes et il s'avère dans la pratique que de telles créances ne sont pas ou seulement partiellement recouvrées, lorsqu'il y a une composante transfrontalière. Le recouvrement est par exemple souvent difficile si le sujet à qui la sanction a été infligée, a par la suite déménagé à l'étranger. Les communes optent dans de tels cas plus vite pour simplement amortir l'amende dans leur comptabilité et donc de ne pas encaisser. Les criminels le savent et en abusent. En tant qu'EURIEC, nous avons dressé la carte des possibilités et obstacles pour recouvrer de manière transfrontalière les astreintes, créances de réparation et amendes administratives.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 10

Cas : Le sujet qui est déjà apparu pour la criminalité organisée a des créances en cours, car il a agi en violation du plan d'aménagement. Le sujet refuse de payer ces amendes. Entretemps, le sujet a déménagé à l'étranger mais la municipalité aimerait toujours pouvoir recouvrer les amendes.

Réglementation européenne et internationale

L'exécution de peines ou créances est définie par diverses conventions européennes. La plupart de ces conventions ne portent cependant que sur l'échange de décisions de créances en ce qui concerne les affaires pénales, les affaires civiles et les affaires commerciales et donc pas sur des créances concernant des affaires administratives. Certaines des conventions et décisions qui portent sur des affaires pénales peuvent cependant être interprétées de manière large en sorte que certaines sanctions administratives puissent aussi relever du champ d'application.

L'instrument international qui semble offrir les meilleurs moyens pour le recouvrement transfrontalier de sanctions administratives est la Décision-cadre 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle de sanctions pécuniaires. Cette décision-cadre ne porte que sur des sanctions du droit administratif qui ont un caractère punitif. De ce fait, les amendes administratives en Belgique, Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas tombent généralement sous le champ d'application de la décision-cadre mais les mesures de réparation, telles que le paiement d'une astreinte, n'en relèveront pas. Au niveau des mesures de réparation, le caractère punitif est en effet absent et l'on ne peut donc pas parler d'une sanction.

Recouvrement transfrontalier de sanctions administratives et de créances de réparation

Au moyen de la Décision-cadre 2005/214/JAI, des sanctions administratives peuvent être en principe appliquées de manière transfrontalière puisqu'elles remplissent les conditions qui sont incluses dans la Décision-cadre. Pour mener à bien ce recouvrement, chaque État membre de l'UE a dû désigner une ou des autorités. Ces autorités sont responsables de l'exécution de la Décision-cadre et elles peuvent par conséquent être contactées en vue de permettre le recouvrement d'amendes administratives. Les autorités compétentes pour la Belgique, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les Pays-Bas sont :

- Belgique : le procureur du Roi qui est compétent dans l'arrondissement dans lequel demeure la personne concernée
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie : Bundesamt für Justiz ((Office fédéral de la justice) à Bonn
- Pays-Bas : procureur du Roi de l'arrondissement Pays-Bas du Nord, lié au Bureau de recouvrement judiciaire central (Centraal Justitiele Incassobureau)

En vertu de la législation belge et de la législation en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dans les cas étrangers où des amendes administratives sont impayées, les amendes administratives peuvent être perçues en Belgique et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans de nombreux cas. Pour un certain nombre d'infractions pénales et d'infractions administratives, une vérification du principe de double incrimination doit obligatoirement avoir lieu. Aux Pays-Bas, la liste d'amendes sur la base des infractions qui peuvent être encaissées de manière transfrontalière est très restreinte par une liste non exhaustive d'infractions délictueuses. La plupart des sanctions administratives ne sont pas incluses, d'où le fait que le recouvrement transfrontalier est entravé. En conséquence, les municipalités néerlandaises ne peuvent en principe pas faire exécuter de recouvrements suite à des sanctions administratives, par des autorités belges ou allemandes.

Contrairement aux créances de réparation telles qu'une charge sous astreinte, il n'existe aucun cadre international qui pourrait être utilisé pour le recouvrement transfrontalier de créances de réparation. De ce fait, il sera impossible dans de tels cas de recouvrer de manière transfrontalière une créance de réparation.

Possibilités

- Étant donné l'existence d'une décision-cadre européenne visant le recouvrement transfrontalier de sanctions pécuniaires, les amendes administratives peuvent également être encaissées de manière transfrontalière dans de nombreux cas. En vue de cet encaissement et de son exécution, des autorités sont désignées aussi bien en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie qu'aux Pays-Bas pour être responsables de telles demandes, en tant que point central.

Obstacles

- Les sommes d'argent d'amendes administratives encaissées de manière transfrontalière reviennent en principe à l'État qui procède au recouvrement. Ceci pourrait amener les administrations étrangères à faire usage moins rapidement de ce moyen. La décision-cadre offre toutefois également la possibilité de s'écarter de ce principe par la conclusion d'accords entre les États membres. Pour l'instant, il n'y a pas encore de conventions qui établissent un tel autre partage entre la Belgique, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les Pays-Bas.
- Pour un certain nombre de faits, la reconnaissance et le recouvrement sont possibles sans obligation de vérifier si les actes peuvent être sanctionnés dans les deux pays (par exemple fraude et blanchiment d'argent). Dans d'autres cas, comme les amendes administratives, il doit être question d'actes qui sont punissables dans les deux pays ou peuvent donner lieu à une amende administrative. Cependant, les employés des municipalités auront souvent une connaissance insuffisante des amendes administratives à l'étranger, pour savoir si ces infractions sont également punissables à l'étranger.
- Dans le cadre de l'approche administrative, les amendes administratives néerlandaises ne peuvent pas être encaissées de manière transfrontalière, étant donné qu'elles ne sont pas incluses dans la liste des sanctions pécuniaires qui entrent en ligne de compte pour la décision-cadre et donc le recouvrement transfrontalier.
- Un cadre international pour le recouvrement transfrontalier de créances de réparation, fait défaut. La conséquence est que, par exemple, une charge sous astreinte ne peut pas être recouvrée à l'étranger.

Conclusion

La Décision-cadre 2005/214/JAI offre des possibilités pour le recouvrement transfrontalier d'amendes administratives. Dans la pratique, quelques modalités doivent encore être mieux élaborées dans la législation nationale afin que le recouvrement se déroule de manière souple dans la pratique. Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Recouvrement transfrontalier d'amendes administratives et de créances de réparation ».

5. Échange transfrontalier de données du registre de la population à des fins administratives

Description générale et problématique

Les informations sur les noms et lieux de résidence d'habitants ou autres personnes forment souvent une base nécessaire dont toute administration publique doit disposer pour pouvoir accomplir ses tâches efficacement. Les données collectées par l'état civil constituent donc une base importante pour les mesures pour la lutte contre la criminalité organisée dans le cadre de l'approche administrative.

En règle générale, les informations suivantes sont collectées dans les registres de la population : nom et adresse d'une personne, date de naissance, lieu de résidence, nationalité et état civil. La plupart du temps, les municipalités disposent des données de leurs citoyens, mais les informations sur les citoyens étrangers ne sont généralement pas incluses dans les registres de la population. C'est pourquoi il est utile pour les administrations locales dans certains cas d'obtenir également des informations à partir de registres de la population étrangers.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 16

Un bâtiment d'un sujet qui vit à l'étranger, fait l'objet d'une fermeture administrative après une découverte de drogue. Après cette découverte de drogue, le sujet a déménagé à l'étranger. La municipalité veut à présent signifier au sujet la décision concernant la fermeture, mais elle ne connaît pas la nouvelle adresse du sujet.

Réglementation européenne et internationale

Contrairement à beaucoup d'autres questions juridiques qui sont importantes pour l'échange d'informations lors de la lutte contre la criminalité organisée, la législation en termes de registres de population n'a pas encore été harmonisée expressément par la réglementation européenne. De ce fait, il conviendra principalement d'examiner la législation nationale. Bien entendu lors de la fourniture de données du registre de la population, il convient de tenir compte des principes qui sont décrits dans le RGPD.

Transmission transfrontalière de données administratives

Les moyens juridiques pour la transmission par les autorités chargées de l'enregistrement, de données d'enregistrement à des municipalités étrangères, diffèrent fortement d'un pays à l'autre.

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les municipalités étrangères par exemple peuvent déposer une demande pour avoir accès aux informations du registre de la population. Dans la plupart des cas, une telle demande sera également acceptée ; les municipalités étrangères peuvent donc avoir accès aux informations du registre de la population allemand.

Contrairement à la Belgique et aux Pays-Bas, où il existe certains obstacles pour la fourniture d'informations du registre de la population.

En Belgique, les autorités locales étrangères n'ont pas accès au Registre national ou aux registres de la population des municipalités, étant donné qu'il n'existe pas de dispositions légales régissant l'accès d'autorités étrangères. Par conséquent, l'échange de données des registres de la population est impossible.

Aux Pays-Bas, des données des registres communaux de l'état civil peuvent être fournies à des autorités étrangères, uniquement si les municipalités désignent les autorités étrangères comme des destinataires autorisés dans leurs règlements. De nombreuses municipalités ne l'ont cependant pas fait dans la pratique, de sorte que la transmission n'est pas encore possible dans de tels cas.

Possibilités

- En Belgique, toute personne peut réclamer son propre extrait du registre de la population. En demandant un tel extrait par exemple à des demandeurs de permis, il est tout de même possible pour une municipalité étrangère d'obtenir des informations.
- En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la fourniture de données du registre de la population est possible sous les mêmes conditions que pour des tiers privés, et dans de nombreux cas également sous les mêmes conditions que pour les autorités nationales.
- Aux Pays-Bas, la fourniture est possible uniquement si les autorités étrangères sont incluses en tant que destinataires autorisés dans les règlements communaux. Ceci peut donc être différent d'une municipalité à l'autre.

Obstacles

- En Belgique, l'échange direct entre municipalités est impossible, en raison d'une absence de dispositions qui donnent accès également aux autorités étrangères.
- De nombreuses municipalités néerlandaises n'ont pas inclus les organes administratifs étrangers dans leur règlement en tant qu'acteurs à qui un accès peut être accordé.
- Dans les trois pays concernés, les informations peuvent être fournies uniquement par les services compétents des Affaires civiles/Population et non par les services qui sont compétents pour l'ordre public.
- Dans l'ensemble des systèmes judiciaires examinés, la transmission d'informations du registre de la population est possible uniquement si le destinataire de la transmission peut lui-même également avoir accès aux informations du registre de population du pays émetteur.

Conclusion

Il existe de grandes différences en ce qui concerne la possibilité de fournir de manière transfrontalière des informations des registres de la population. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il est possible de partager de manière transfrontalière des informations des registres de la population. En Belgique et aux Pays-Bas, l'échange transfrontalier est encore impossible à l'heure actuelle.

Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Échange transfrontalier de données du registre de la population ».

6. Échange transfrontalier de données policières à des fins administratives

Description générale et problématique

Dans le cadre de l'approche administrative, les administrations locales baseront souvent leurs décisions sur certaines informations de la police. Cependant, lorsque la personne contre laquelle l'autorité administrative veut procéder est un citoyen étranger, la question est alors de savoir s'il est possible d'obtenir des informations de la part de services de police étrangers dans le cadre de l'approche administrative contre la criminalité organisée.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 28

Au cours d'une perquisition, une plantation de cannabis a été découverte. Au moment de cette descente de police, le sujet a déménagé ses biens à l'étranger. La police souhaite à présent en informer la municipalité étrangère.

Réglementation européenne et internationale

À l'exception du Traité de police Benelux, qui n'est pas encore entré en vigueur, aucune des conventions ou réglementations de l'UE ou autres institutions internationales ne contient une disposition qui prévoit de manière express l'échange de données policières à des fins administratives. Pratiquement toutes les conventions prévoient toutefois la possibilité de fournir des données policières à d'autres fins que celles (pénales) citées dans la convention, à condition que l'autorité émettrice donne son autorisation à cet effet, et que ceci soit conforme au droit national de l'État membre émetteur et de l'État membre destinataire. L'échange transfrontalier de données policières à des fins administratives est donc possible si les autorités nationales donnent leur autorisation à cet effet et si l'échange est défini dans la législation nationale.

Transmission transfrontalière de données policières

Une transmission directe de données policières qu'une municipalité reçoit dans le cadre de l'approche administrative vers une autre municipalité étrangère, est impossible en raison d'un manque de règles légales en la matière.

La transmission de la police à destination d'une municipalité étrangère dans le cadre de l'approche administrative, sera également impossible dans la plupart des cas. Par ailleurs, la question peut également se poser de l'opportunité d'une telle transmission. D'une telle manière, il est en effet possible que la municipalité étrangère détienne plus d'informations que le service de police étranger.

D'où le fait que la transmission du service de police vers le service de police étranger, qui à son tour transmet les informations à la municipalité étrangère, semble la mieux indiquée. Comme déjà décrit supra, différentes conventions stipulent que pour une telle transmission, il convient entre autres d'établir que les autorités nationales peuvent accorder une autorisation pour une telle transmission. Une telle réglementation nationale fait cependant défaut dans les trois pays étudiés. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la police allemande pourrait effectivement donner une autorisation en vue de la transmission d'informations à une municipalité étrangère, mais ceci uniquement dans le cadre du maintien de la sécurité publique. On peut douter du fait que la police allemande estime que l'approche administrative peut s'inscrire dans cette définition.

Possibilités

- Bien que la législation nationale empêche souvent la fourniture de données policières à des fins administratives, les traités de police internationaux offrent néanmoins des possibilités. En modifiant la législation nationale pertinente, cette possibilité peut être utilisée.
- La législation nationale allemande offre un espace, restreint il est vrai, pour la transmission de données policières allemandes à destination/au profit d'autorités administratives belges et néerlandaises.

Obstacles

- Afin de permettre l'échange transfrontalier de données policières à des fins administratives, la modification de la législation nationale en Belgique, Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas, est nécessaire.

Conclusion

La fourniture/transmission de données policières à d'autres fins que des fins pénales, est possible en vertu de certains traités. Une base légale nationale est cependant requise à cet effet, afin de pouvoir accorder une autorisation pour une telle fourniture/transmission. Une telle base légale fait toutefois défaut dans la plupart des cas. De ce fait, la fourniture de données policières dans le cadre de l'approche administrative sera souvent impossible.

Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Échange transfrontalier de données policières ».

7. Échange transfrontalier de données du casier judiciaire et autres informations judiciaires à des fins administratives

Description générale et problématique

Les données telles que les informations sur des données du casier judiciaires ou des informations sur des enquêtes en cours peuvent être très utiles pour l'approche administrative de la criminalité organisée par les municipalités. Dans des situations nationales, de telles données sont échangées avec des municipalités dans certains cas. Il existe cependant souvent une incertitude sur le fait que ces informations, dans des cas transfrontaliers, puissent également être échangées avec des municipalités étrangères.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 15

Un sujet résidant à l'étranger veut ouvrir un bar à chicha et demande un permis à cet effet. Étant donné qu'il s'agit d'un sujet étranger, l'autorité locale ne sait pas si elle peut obtenir des informations sur le passé pénal d'un sujet.

Dans le cadre d'une enquête en cours à l'étranger, des enquêtes sont effectuées dans une municipalité. La municipalité souhaiterait savoir quels étaient les résultats de cette enquête, afin de pouvoir entreprendre éventuellement une action administrative.

Réglementation européenne et internationale

Depuis 2009, la législation et la réglementation européennes en ce qui concerne l'échange de données du casier judiciaire entre les États membres se sont nettement améliorées. Les États membres peuvent réciproquement échanger des condamnations pénales à l'aide du Système européen d'information sur les casiers judiciaires (European Criminal Records Information System) (ECRIS). Chaque État membre devait désigner une autorité centrale à cet effet. Ces autorités centrales n'ont pas d'accès direct à leurs casiers judiciaires réciproques, mais au moyen de l'ECRIS, elles peuvent envoyer des demandes d'information à l'autorité centrale de l'autre État membre. Ce système peut également être utilisé dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité organisée. L'on peut essayer en effet de faire une demande pour fournir de manière transfrontalière des données du casier judiciaire à une autre fin qu'une procédure pénale. Dans le cas de telles demandes, le droit national détermine si les données peuvent être fournies.

Les autorités centrales sont :

- Belgique : Service Casier judiciaire central
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie : Bundesamt für Justiz (Office fédéral de la justice)
- Pays-Bas : Justitiële Informatiedienst (Justid) (Service d'informations judiciaires)

Par ailleurs, le Règlement général sur la protection de données à caractère personnel et la Directive sur la protection de données à caractère personnel par la police et la justice s'appliquent également pour l'échange de données à caractère personnel, telles que les données du casier judiciaire

Échange transfrontalier de données du casier judiciaire

En Belgique, les autorités locales n'ont en général pas d'accès direct aux données du casier judiciaire. D'où le fait que des municipalités étrangères ne peuvent pas avoir accès aux données de casiers judiciaires belges. Dans le cadre d'un permis, des municipalités étrangères peuvent par contre demander à la personne concernée de produire un extrait du casier judiciaire. Une autre possibilité consiste à échanger par l'intermédiaire des services de police qui peuvent effectuer la demande auprès des services de police étrangers, pour qu'ils transmettent à leur tour les informations à la municipalité étrangère. La note « Échange transfrontalier de données policières » montre cependant que ceci est souvent impossible également à l'heure actuelle.

Dans des cas très exceptionnels en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les données du casier judiciaire peuvent être communiquées à des municipalités étrangères par le biais de l'ECRIS. En principe, de telles données doivent systématiquement être demandées à la personne concernée même. Si la personne concernée ne demande pas elle-même un extrait, ou s'il s'avère inapproprié de demander l'extrait à la personne concernée, des données du casier judiciaire peuvent être fournies de manière transfrontalière.

Aux Pays-Bas la fourniture à des fins autres que pénales est possible dans les cas où ces données peuvent également être fournies au sein des Pays-Bas, comme la prise de décisions réglementaires et administratives ou la demande d'un Certificat de bonnes vie et mœurs (Verklaring Omtrent Gedragen) (VOG).

Échange transfrontalier d'autres données judiciaires

Décisions judiciaires

Il existe divers instruments internationaux et européens qui subordonnent la publicité de décisions judiciaires à des conditions, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Internationaal verdrag inzake burgerrechten en politieke rechten) (IVBPR) et la Convention européenne des droits de l'homme (Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens) (EVRM). Il résulte de ces conventions qu'une prononciation doit être faite en audience publique ou que la prononciation doit être publiée dans un registre accessible au public. Dans la plupart de ces instruments, aucune règle n'est imposée quant à la manière dont la publication doit avoir lieu. Il n'existe de la sorte pas de stratégie explicite quant à l'anonymisation des données (à caractère personnel) de parties processuelles. La manière dont les décisions judiciaires sont communiquées à des parties non processuelles et dans quelle mesure ces décisions sont anonymisées, dépend alors en majeure partie de la législation nationale.

Le principe de publicité des jugements peut entrer en conflit avec le principe du droit au respect de la vie privée. D'où le fait que pour une tierce partie qui n'est pas directement impliquée dans le litige juridique, il est impossible dans la plupart des cas d'obtenir une copie du jugement qui ne soit pas anonymisée, que ce soit en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou aux Pays-Bas.

Informations sur des enquêtes en cours

Dans certaines situations selon l'EURIEC, les informations sur des enquêtes en cours pourraient être communiquées par les ministères publics belge, allemand et néerlandais à des municipalités étrangères. Par ailleurs, il pourrait être argumenté qu'un demi-tour par l'intermédiaire du ministère public étranger pourrait également être utilisé.

Possibilités

- Dans certains cas, les législations et réglementations internationales et nationales offrent de l'espace pour la fourniture de données du casier judiciaire à des fins administratives.
- D'autres données judiciaires telles que les informations sur des enquêtes en cours et jugements peuvent également être partagées avec des autorités étrangères, dans certains cas.

Obstacles

- Les discussions avec les autorités centrales montrent que des demandes de données de casier judiciaires devant être utilisées à des fins administratives, sont souvent accueillies par des réactions négatives. Les raisons en sont les grandes différences concernant les possibilités pour une approche administrative dans la législation nationale des trois pays. Ces obstacles empêcheront les municipalités étrangères d'obtenir systématiquement des informations sur le passé pénal d'un sujet.
- Les municipalités font encore peu usage des possibilités disponibles, d'où l'absence d'un bon aperçu des possibilités et de la réponse éventuelle d'autorités centrales étrangères. La fourniture de jugements est principalement anonymisée, ce qui limite son utilité/sa valeur ajoutée pour une municipalité.

Conclusion

En théorie, certains instruments internationaux tels que l'ECRIS, offrent des possibilités de fourniture transfrontalière de données du casier judiciaire. Dans la pratique, il s'avère cependant souvent que la législation nationale rend difficile, voire impossible l'échange de telles données en vue de l'approche administrative de la criminalité. Par ailleurs dans certains cas, des données sur des enquêtes en cours peuvent également être partagées avec une municipalité étrangère. Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Échange transfrontalier de données du casier judiciaire et autres données judiciaires ».

8. Échange transfrontalier de données financières à des fins administratives

Description générale et problématique

Les autorités fiscales disposent d'une mine d'informations sur la situation financière de personnes et d'entreprises. Les informations peuvent également s'avérer très utiles pour des organes administratifs, dans le cadre de l'approche de la criminalité organisée. Cependant, les données financières sont souvent soumises à une certaine obligation du secret, ce qui ne rend pas évident la fourniture (transfrontalière) de données financières.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 19

Une entreprise qui est la propriété de sujets suspects, se rendrait coupable potentiellement de blanchiment d'argent en transférant de l'argent à partir de et vers des comptes étrangers. Il y a peu d'activité sur le site de l'entreprise même, d'où le fait qu'il soit possible que les comptes étrangers soient également utilisés pour blanchir de l'argent. C'est pourquoi des informations en provenance de l'étranger sur les flux financiers de et vers l'entreprise et les personnes impliquées, seraient utiles afin d'avoir une meilleure idée et d'éviter que l'entreprise soit utilisée pour blanchir de l'argent.

Réglementation européenne et internationale

L'utilisation de données fiscales pour l'approche administrative de la lutte contre la criminalité organisée, n'est pas définie dans les principaux textes de loi internationaux qui portent sur l'échange d'informations fiscales. En vertu de certaines conventions et accords, les données qui sont fournies au profit de procédures fiscales peuvent également être utilisées à d'autres fins, à condition que l'autorité émettrice initiale donne l'autorisation pour une retransmission, et à la condition que le droit national aussi bien de l'État émetteur que de l'État destinataire autorise un tel usage ultérieur.

Transmission transfrontalière de données financières

Dans certains pays, les municipalités peuvent avoir accès aux données financières. Cependant, la fourniture de ces données financières vers des municipalités étrangères est impossible en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas. Il n'existe aucun fondement légal pour une telle fourniture, ou une fourniture serait contraire au principe de la limitation de la finalité du RGPD.

La fourniture d'informations fiscales par une autorité fiscale à une autorité fiscale étrangère, qui transmet ensuite les informations à une municipalité étrangère, est possible dans certains cas. La réglementation internationale stipule que la transmission de données fiscales qui ont été fournies à des autorités fiscales étrangères, est également autorisée à d'autres fins que celles de la procédure fiscale. À cet égard, les principes sont harmonisés dans les trois pays. Ainsi au minimum, le droit de l'État qui a fourni initialement les informations doit autoriser l'utilisation de ces informations à des fins non fiscales, et l'autorité émettrice initiale doit consentir à leur usage ultérieur.

Les dernières conditions constituent souvent un problème pour la transmission dans le cadre de l'approche administrative, étant donné que la réglementation en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas n'autorise une telle utilisation que dans de rares cas pour leurs propres autorités administratives. On en trouve un exemple aux Pays-Bas, où dans le cadre de la protection de l'environnement ou de la sécurité au travail, la transmission de données financières peut être autorisée. Dans le cadre d'un intérêt général impérieux en Rhénanie-du-Nord-Westphalie par ailleurs, des données fiscales peuvent également être fournies s'il existe des faits concrets qui montrent la non-fiabilité d'un commerçant.

Enfin dans la plupart des cas, il est possible d'obtenir des informations sur les biens immobiliers de certaines personnes par l'intermédiaire de banques de données (semi-)publiques dans les trois pays. Cette possibilité est évoquée dans le chapitre concernant la consultation des sources publiques.

Possibilités

- En vertu du droit communautaire et du droit international, les données fiscales fournies à d'autres autorités fiscales peuvent être utilisées en principe également à d'autres fins que des procédures fiscales.
- Aux Pays-Bas, il est possible que des décisions administratives mentionnent qu'une décision administrative a été prise sur la base ou en relation avec des données fiscales. De ce fait et dans des cas très exceptionnels, il est possible de transférer de manière transfrontalière de telles décisions, même s'il convient ici aussi de tenir compte systématiquement des principes du RGPD.

Obstacles

- Aux Pays-Bas, en Belgique et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il n'existe aucune base juridique express pour la fourniture de données fiscales par des municipalités nationales à des municipalités étrangères ou pour la fourniture directe de données fiscales par des autorités fiscales à des municipalités étrangères.
- En Belgique, l'absence de réglementation empêche la fourniture/transmission d'informations fiscales.
- Aux Pays-Bas et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, des données fiscales peuvent être échangées uniquement dans quelques cas très précis. En conséquence, il n'y a pratiquement aucune possibilité d'utilisation de données fiscales à des fins administratives après une transmission de l'autorité fiscale nationale vers l'autorité fiscale étrangère.

Conclusion

À l'exception de quelques très rares cas, la fourniture transfrontalière de données financières au profit de l'approche administrative est impossible pour l'instant. La raison en est que le fondement légal pour une telle fourniture/transmission fait défaut dans les ordres juridiques nationaux. Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Échange transfrontalier de données financières ».

9. Échange transfrontalier de données sociales à des fins administratives

Description générale et problématique

Les citoyens en Belgique, Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas, peuvent faire usage de la sécurité sociale. Un des objectifs de la sécurité sociale est de pourvoir à des prestations pour certains risques tels que la maladie, le chômage et les retraites. Cependant, des criminels font également usage de ces systèmes de sécurité sociale et abusent parfois des systèmes existants. Dans certains cas, il ne s'agit pas d'une situation purement nationale. Dans de nombreux cas, des criminels qui sont impliqués dans le crime organisé utilisent le démantèlement des frontières nationales pour commettre une fraude aux prestations sociales. Ainsi des allocations chômage sont injustement perçues, ou des contributions sociales sont contournées par du travail non déclaré. Pour une approche administrative de la lutte contre la criminalité, il convient donc également d'examiner quelles sont les possibilités pour un échange transfrontalier en vue de la lutte contre la criminalité organisée.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 11

En collaboration avec une municipalité, le service de contrôle social effectue un contrôle des conditions de vie et de travail de travailleurs migrants. Ce contrôle montre que les travailleurs migrants vivent dans des conditions épouvantables et qu'ils doivent déménager. Des signaux indiquent que les personnes ont été transportées vers un bâtiment juste de l'autre côté de la frontière, où ils doivent vivre potentiellement dans de mauvaises conditions également. Ces informations seraient transmises à la municipalité dans laquelle les travailleurs migrants sont de nouveau hébergés.

Réglementation européenne et internationale

Différents accords européens ou bilatéraux assurent une meilleure coordination des systèmes de sécurité sociale entre les États membres de l'Union européenne. Les dispositions du droit de l'Union et du droit international concernant l'échange de données de sécurité sociale, peuvent être subdivisées en deux grands groupes. D'un côté, certains règlements harmonisent l'échange de données entre les organismes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne. L'objectif de ces règlements est d'améliorer la coordination des systèmes de sécurité sociale consécutivement à la libre circulation de travailleurs et à l'intérêt croissant pour cette liberté. D'un autre côté, il existe également des conventions bilatérales qui abordent des problématiques spécifiques telles que le travail non déclaré, la fraude ou l'abus de prestations de sécurité sociale.

L'échange de données de sécurité sociale pour l'approche administrative de la criminalité organisée, n'est pas défini de manière express dans ces cadres légaux. Il n'existe à l'heure actuelle pas de disposition qui définit expressément cet usage. Pour une transmission dans le cadre de règlements portant sur les données de sécurité sociale, la législation nationale portant sur la protection des données est déterminante pour la protection des données, et donc également pour la possibilité de transmission ultérieure à d'autres autorités publiques au sein du même État membre. Si la législation respective prévoit par conséquent également la possibilité d'utilisation au profit de l'approche administrative, les données fournies peuvent également être utilisées à cette fin.

Échange transfrontalier de données de sécurité sociale

En Belgique, de nombreuses données en relation avec la sécurité sociale sont rassemblées au sein de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Les autorités publiques peuvent obtenir un accès à la Banque carrefour à condition qu'elles aient besoin des données pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont attribuées par une loi ou si elles ont besoin des données pour l'exécution de leurs missions qui leur sont attribuées par la loi. Les données de sécurité sociale peuvent être fournies/transmises, après la conclusion d'un accord. Par ailleurs, il convient en premier lieu également de veiller à ce que les municipalités étrangères aient accès aux données du Registre national, étant donné que les données de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale peuvent être demandées à partir du numéro du Registre national.

Les données de sécurité sociale allemandes tombent en principe sous le Sozialgeheimnis (secret social), d'où le fait qu'il existe en principe une interdiction pour les services sociaux de traiter des données à caractère personnel sans autorisation. Une transmission de données de sécurité sociale comme forme de traitement peut par conséquent être envisagée uniquement si une disposition légale autorise cette transmission. Une telle base légale existe entre autres pour des cas où il y a une suspicion de fraude aux prestations sociales. Une condition supplémentaire à cela, est que les autorités étrangères doivent avoir une fonction similaire aux autorités allemandes auxquelles de telles données sont fournies.

Aux Pays-Bas, des données de sécurité sociale peuvent être fournies à d'autres services s'il est question d'un intérêt général important. La loi ne pourvoit cependant pas à une définition express de la notion « intérêt général important ». Selon l'EURIEC, il peut être argumenté que la fourniture à des autorités publiques étrangères et la lutte contre la criminalité organisée, peuvent relever de cette notion. L'EURIEC est par conséquent d'avis que dans des cas individuels, les données peuvent également être échangées en vue de l'approche administrative. Il convient à cet effet d'effectuer une évaluation systématique entre la fourniture de données et les intérêts de la personne concernée.

Possibilités

- Dans les cas où les données de sécurité sociale sont fournies à des tribunaux, parquets, services de police et services de sécurité allemands, il est possible d'argumenter que ces informations peuvent également être fournies à des municipalités belges et néerlandaises. Une condition à ce titre, est que leur tâche dans un cas déterminé doit être similaire à celle des tribunaux, parquets, services de police et services de sécurité allemands.
- Dans des cas limités, les organismes de sécurité sociale aux Pays-Bas et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie peuvent fournir des informations à des municipalités étrangères dans le cadre de l'approche administrative. En Belgique également, ceci pourrait être possible après une modification de la loi.
- Des actions communes de contrôle entre la Belgique et les Pays-Bas sont possibles, et cette possibilité a déjà été utilisée.

Obstacles

- Une base légale express pour la fourniture/transmission au profit de l'approche administrative, fait défaut dans les trois pays.
- Les données sociales sont souvent particulièrement protégées, par le secret professionnel notamment.

Conclusion

Dans des cas limités, la fourniture transfrontalière de données de sécurité sociale est possible selon l'EURIEC, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas. L'EURIEC est encore à la recherche de cas supplémentaires, afin d'examiner plus en détail les résultats dans la pratique.

Pour une description plus détaillée des possibilités juridiques et points d'achoppement possibles, nous vous renvoyons à la note de l'EURIEC « Échange transfrontalier de données de sécurité sociale ».

10. Consultation transfrontalière de sources publiques

Description générale et problématique

Les chapitres précédents montrent que l'échange transfrontalier d'informations ne va pas de soi. C'est pourquoi l'EURIEC étudie également quelles informations peuvent être obtenues par des autorités étrangères, par le biais de la consultation de sources (semi-)publiques. Ces informations peuvent s'avérer également utiles pour les autorités étrangères, en vue par exemple de pouvoir obtenir une image des entreprises ou biens d'un sujet à l'étranger. Les informations qui peuvent être consultées dans de telles sources (semi-)publiques et les conditions pour obtenir un accès, diffèrent souvent d'un pays à l'autre. Vous trouverez ci-après un aperçu sommaire des différentes sources (semi-)publiques et des possibilités pour les autorités étrangères de consulter ces bases de données. Sur le site internet de l'EURIEC se trouvent des dossiers qui abordent davantage des bases de données spécifiques, ainsi que les informations qui peuvent être recherchées.

Nombre de cas pour lesquels cette problématique est apparue : 32

Dans le cadre de la compréhension, une municipalité souhaite plus d'informations sur un sujet étranger qui veut ouvrir une affaire dans la commune. Il s'agit d'un projet avec un prix considérable. La municipalité souhaite avoir plus d'antécédents concernant le sujet, afin de savoir si ce projet ne va pas être utilisé pour blanchir de l'argent criminel. À ce titre, il peut s'agir d'informations sur des biens immobiliers, des données d'entreprise et des données d'insolvabilité.

Données d'insolvabilité

Les données sur des faillites d'un citoyen étranger peuvent s'avérer utiles pour les municipalités, en vue de prévenir une atteinte potentielle.

En Belgique, il n'existe pas à l'heure actuelle de registre central d'insolvabilité national officiel. Par le biais de banques de données publiques et privées, il est néanmoins possible de tenter de recueillir des informations concernant la situation financière d'entreprises et de particuliers. Ainsi, les faillites de personnes morales sont publiées par exemple dans le *Moniteur belge* ; mais l'inconvénient à ce titre, c'est que la recherche ne peut pas s'effectuer sur des personnes physiques en vue d'obtenir un aperçu de toutes les faillites d'un sujet désigné.

Les faillites en Rhénanie-du-Nord-Westphalie sont prononcées par le tribunal local compétent. Ces décisions peuvent être consultées sur un site internet central. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, tout comme en Belgique, il est impossible d'obtenir un aperçu de toutes les faillites d'une personne spécifique.

Aux Pays-Bas, les données d'insolvabilité peuvent être demandées par l'intermédiaire d'un Registre central d'insolvabilité. Dans ce Registre central d'insolvabilité, les données d'insolvabilité peuvent être consultées jusqu'à six mois après la bonne fin d'une insolvabilité. Ensuite, un extrait du Registre central d'insolvabilité peut être demandé, contre paiement. Aux Pays-Bas non plus, il n'est pas possible d'obtenir un aperçu, par l'intermédiaire du Registre central d'insolvabilité, de toutes les faillites prononcées d'une personne désignée.

Données cadastrales

Sous données cadastrales, l'on entend en règle générale : données relatives aux biens immobiliers de personnes.

Les données cadastrales belges peuvent être recherchées par des municipalités étrangères, après une demande auprès d'un service public fédéral. À partir du nom d'une personne, il est possible d'obtenir une liste de tous les biens immobiliers de cette personne en Belgique, ou plus d'informations sur le propriétaire d'une adresse spécifique. Par ailleurs, des données concernant le prix d'acquisition et des données hypothécaires peuvent également être demandées (contre paiement).

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il n'existe aucun service central tenant à jour les données cadastrales. Les données sont tenues à jour de façon décentralisée au niveau des Amtsgerichte (tribunaux de première instance) des Lands. En outre, la consultation peut être également demandée uniquement pour un bien immobilier spécifique ; il est donc impossible d'effectuer une demande pour un aperçu de tous les biens immobiliers d'une personne.

Les données cadastrales néerlandaises peuvent être consultées immédiatement par l'intermédiaire d'un site internet. Une demande est donc inutile à cet effet. Pour la consultation d'informations plus sous-jacentes, il sera nécessaire de créer un compte (payant) sur le site internet. En outre, un compte doit également être créé en vue d'obtenir un aperçu de tous les biens immobiliers que possède une personne donnée.

Données d'entreprise

Les criminels tentent de blanchir l'argent qu'ils gagnent avec des activités criminelles. Pour le blanchiment d'argent, des entreprises sont utilisées entre autres. C'est pourquoi il peut s'avérer utile pour les municipalités d'obtenir des antécédents plus complets d'un demandeur de permis par exemple.

En Belgique, la Banque-carrefour pour les entreprises recueille toutes les données de base des entreprises et leurs succursales. Les autorités étrangères peuvent avoir accès à une fonction de recherche publique grâce à laquelle il est possible d'entrer le nom de l'entreprise et d'obtenir des informations la concernant. Pour obtenir un aperçu de toutes les entreprises dont la personne est le dirigeant, la fonction de recherche privée peut être utilisée. À cet effet, les municipalités étrangères doivent néanmoins effectuer une demande et elles doivent disposer du numéro du Registre national du sujet.

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le Unternehmensregister (registre des entreprises) a une fonction similaire. En principe, aucune inscription n'est requise pour consulter le registre des entreprises. Une inscription est nécessaire uniquement pour consulter les comptes annuels de petites entreprises. Contrairement au registre belge, il n'est toutefois pas possible d'effectuer une recherche avec le nom d'une personne spécifique.

Les Pays-Bas disposent également d'un registre central du commerce, la Chambre de Commerce (Kamer van Koophandel = KvK). Dans ce registre sont inscrites toutes les entreprises, personnes morales et autres organisations aux Pays-Bas. Une autorité étrangère peut demander gratuitement quelques données de base concernant une entreprise, par le biais de la KvK ; mais pour des données plus détaillées, un compte payant est nécessaire. Malgré tout avec un compte payant, il est impossible de chercher avec le nom d'une personne physique.

Conclusion

Il est difficile de se prononcer de manière générale en ce qui concerne la consultation de sources publiques étrangères par des autorités, étant donné que les règles en la matière sont différentes dans les trois pays. Néanmoins, nous pouvons conclure qu'une autorité étrangère peut obtenir un bon aperçu des antécédents, après la consultation de sources publiques. Il est possible d'obtenir plus d'informations sur la consultation de sources publiques, par l'intermédiaire du site internet de l'EURIEC : www.euriec.eu.

11. Aperçu des « bonnes pratiques » dans la pratique

Ci-dessous, vous trouverez un aperçu des observations faites à partir de situations réelles, susceptibles d'apporter une contribution à la réussite d'un échange transfrontalier d'informations au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée. Ces possibilités peuvent être utilisées par diverses instances habilitées en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, en Belgique et aux Pays-Bas, en vue d'ériger des barrières contre l'abus de structures légales pour des activités illégales. Diverses possibilités sont exposées pour chaque pays.

- Poursuite du développement de plateformes d'experts occasionnelles vers une plateforme de consultation structurelle

La criminalité ne s'arrête pas à la frontière ; les municipalités frontalières en Belgique, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et aux Pays-Bas ne le savent que trop bien. Dans leur pratique quotidienne, les municipalités sont confrontées à des habitants qui travaillent de l'autre côté de la frontière, déménagent vers un pays voisin, à des habitants qui démarrent une entreprise juste de l'autre côté de la frontière, ou à des habitants d'un pays voisin qui demandent un permis auprès de la municipalité. En principe, les exemples ci-dessus ne doivent poser aucun problème. En effet, nous vivons au sein de l'Union européenne où le fait de résider et de travailler au-delà de la frontière est un grand avantage et est devenu une évidence. Le défi n'intervient qu'à partir du moment où la frontière est utilisée par des criminels afin de demeurer hors de vue de l'administration : s'inscrire à une adresse allemande pour échapper à une dette en cours auprès d'une municipalité néerlandaise, démarrer une entreprise de l'autre côté de la frontière parce que le permis a été retiré dans l'autre municipalité, demander un permis dans une municipalité étrangère de sorte qu'il n'y ait pas de visibilité sur les finances dans le pays d'origine ou loger des travailleurs migrants dans des conditions épouvantables de l'autre côté de la frontière afin de contourner les règles.

Cette problématique a été abordée au cours de diverses plateformes d'experts internationaux avec des municipalités belges, allemandes et néerlandaises. Avec pour conséquence le fait que les communes voisines obtiennent une meilleure compréhension de leurs compétences réciproques et des défis qui en sont à la base. Et chaque fois que cela est possible, elles échangent des informations et se mettent réciproquement dans la meilleure position en matière d'informations, afin de mettre en œuvre des compétences administratives pour pouvoir prévenir ou mettre fin à l'abus de structures légales.

Ces plateformes d'experts occasionnelles sur la base d'études de cas, se transforment en plateformes internationales de concertation administrative entre différentes communes frontalières. L'EURIEC a établi une note à cet effet, servant de fil conducteur pour la concertation. Cette note est disponible sur le site internet de l'EURIEC : www.euriec.eu.

- Accès à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale belge

Dans la loi portant sur la création et l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale, il est stipulé que les autorités et autres instances peuvent avoir accès à la banque-carrefour de la sécurité sociale. Les autorités étrangères peuvent en principe également avoir accès à cette banque-carrefour, au sein de laquelle sont rassemblées différentes données concernant la sécurité sociale. Il est important par ailleurs pour les organisations qui souhaitent se joindre à la banque-carrefour, qu'elles le fassent sous l'angle de la politique sociale.

Ainsi les autorités étrangères, lorsqu'elles agissent sous l'angle de la politique sociale (après le dépôt d'une demande), peuvent obtenir des données à partir de la banque-carrefour belge. Il existe encore cependant une condition supplémentaire : les autorités qui obtiennent un accès à la banque-carrefour, disposent également d'un accès au Registre national. Ceci n'est toutefois pas encore le cas, d'où le fait que la possibilité qui existe ne soit pas ou pas suffisamment utilisée.

- Possession d'un bien immobilier dans une commune allemande

Une commune belge ou néerlandaise peut sous condition effectuer une demande d'informations à partir du « Grundbuchamt » allemand (registre foncier). Le « Grundbuchamt » est chargé de tenir à jour les données cadastrales.

Une demande est couronnée de succès uniquement si la municipalité requérante a un intérêt légitime. Dans le cadre de l'approche administrative, il peut être question d'un intérêt légitime lorsque le demandeur, dans ce cas une municipalité belge ou néerlandaise, a une créance en cours à l'encontre de la personne. La demande est destinée uniquement à la recherche d'informations sur un bien immobilier spécifique, afin de vérifier si une personne concernée est le/la propriétaire. Il n'est pas possible de demander un aperçu des biens immobiliers d'une personne dans une commune allemande, ni dans l'ensemble de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW). La demande doit être adressé à l'Amtsgericht (tribunal de première instance) compétent du lieu où se trouve le bien immobilier.

- Participation de l'ISZW néerlandaise à des opérations éclair en Belgique

Lors d'un certain nombre d'actions de contrôle en Belgique sur des parcs de maisons mobiles où l'on soupçonnait de trouver de nombreux Néerlandais, l'aide des services sociaux néerlandais a été sollicitée. Il existe en effet un risque que ces personnes, du fait qu'elles résident en permanence en Belgique, n'aient plus droit à certaines prestations sociales.

Pour pouvoir également contrôler ceci, des collaborateurs de l'ISZW ont pris part aux actions de contrôle. Les résultats de leurs enquêtes ont ensuite été partagés avec leur pendant belge, le RVA, de sorte qu'ils puissent eux aussi obtenir une vue d'ensemble de la problématique.

- Échange transfrontalier de données d'entreprise

Étant donné que sur la base des résultats, il semble n'y avoir aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères), l'échange de données d'entreprise peut représenter une alternative dans certains cas. L'échange de données d'entreprise peut être possible sous certaines conditions.

Dans une situation concrète dans laquelle une entreprise d'hôtellerie-restauration, après une fermeture administrative, a ouvert ses portes de l'autre côté de la frontière nationale, ceci a conduit au fait que le maire a pu en informer son collègue maire étranger, en fournissant les données d'entreprise sans fournir de données à caractère personnel. Cette possibilité doit être évaluée au cas par cas en raison de quelques conditions qui doivent être examinées.

- Les amendes administratives peuvent être recouvrées en Belgique.

Grâce à la Décision-cadre 2005/214/JAI, les amendes administratives peuvent être recouvrées en principe. Une condition supplémentaire éventuelle à ce titre, est néanmoins que dans certains cas, il devra être question de double incrimination (le fait pour lequel l'amende a été rédigée doit être punissable aussi bien en Belgique que dans le pays où l'amende a été rédigée).

- Informations à partir du registre de la population communal allemand

Des organes (administratifs) néerlandais et belges peuvent demander des données d'un registre de la population d'une commune allemande au moyen d'une demande numérique ou écrite (appelée « Melderegisterauszug »).

À titre d'exemple : Une municipalité néerlandaise a une créance en cours à l'encontre d'une personne qui réside en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La personne ne réagit pas aux demandes écrites de paiement. La municipalité néerlandaise veut faire contrôler si la personne est réellement inscrite à l'adresse indiquée.

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, chaque commune dispose de son propre registre de la population. Il n'existe à l'heure actuelle aucun registre central global. Cela a pour conséquence que chaque commune ne peut consulter que les informations concernant ses propres habitants inscrits, à partir du registre de la population. Une demande à partir du Melderegister peut servir pour deux objectifs :

- Vérification d'adresse : L'organe (administratif) étranger souhaite vérifier une adresse indiquée. Si un organe (administratif) belge ou néerlandais dispose d'une adresse de domicile ou adresse postale allemande dont on souhaite contrôler si la personne est réellement inscrite, la demande d'une vérification d'adresse peut offrir une solution.

- Demande d'adresse d'inscription actuelle : L'organe administratif étranger dispose d'une ancienne adresse d'inscription et souhaite retrouver l'adresse d'inscription actuelle.

Pour plus d'informations sous la forme d'un dossier et un format standard pour la demande, nous vous renvoyons au site internet de l'EURIEC : www.euriec.eu.

- **Modification du Règlement BRP**

Les études de cas de l'EURIEC montrent que les organes administratifs étrangers ont régulièrement à faire à des ressortissants néerlandais, lors de l'exécution de leurs tâches (p. ex. octroi d'un permis). Souvent, ces organes administratifs ont besoin d'informations sur ces personnes, telles que des informations à partir de l'enregistrement de base de données personnelles (Basisregistratie persoonsgegevens (BRP)). L'EURIEC a examiné s'il était possible pour un organisme public de l'UE (p. ex. une municipalité belge ou allemande) de demander des données à caractère personnel issues du BRP auprès de la commune néerlandaise dans laquelle réside un sujet.

Pour permettre la fourniture de données du BRP à partir des Pays-Bas, il est nécessaire que les municipalités néerlandaises appliquent une modification dans leur Règlement communal de délivrance de données BRP. Pour cette modification de leur Règlement communal de délivrance de données BRP, l'EURIEC a mis à disposition un manuel pour les municipalités néerlandaises. Ce manuel est disponible sur le site internet de l'EURIEC : www.euriec.eu.

- **Extrait du registre central du commerce Gewerbezentralregister**

L'évaluation d'un(e) (demande de) permis peut être compliquée pour des municipalités, si un demandeur de permis vient de l'étranger. Si le permis est demandé en Belgique ou aux Pays-Bas par une personne de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, un extrait du « Gewerbezentralregister » peut fournir des informations utiles.

Le « Gewerbezentralregister » est tenu à jour par le Bundesamt für Justiz (Office fédéral de la justice) allemand et il rassemble des informations concernant les entrepreneurs allemands. Le registre contient des données sur des décisions des autorités visant à interdire à une entreprise de poursuivre ses activités au motif de non-fiabilité ou d'incapacité d'un entrepreneur.

Ces informations peuvent être demandées par des municipalités étrangères, si l'autorité étrangère requérante est comparable à une instance allemande qui obtiendrait également un accès pour le même objectif, selon le droit allemand.

À partir d'une situation concrète dans laquelle un tel extrait a été demandé et reçu, il s'avère qu'une municipalité allemande a retiré récemment un permis du demandeur concerné au motif d'une condamnation pénale.

Ces informations peuvent être importantes pour la municipalité néerlandaise, en vue d'évaluer la demande de permis.

Pour plus d'informations sous la forme d'un dossier et un format standard pour la demande, nous vous renvoyons au site internet de l'EURIEC : www.euriec.eu

- **Obtention d'un mandat pour consulter le dossier ou pour en recevoir une copie en Belgique**

Selon l'EURIEC, l'article 21 bis de la Loi de procédure pénale peut offrir des possibilités, en tant qu'autorité étrangère, de consulter un dossier pénal ou d'en recevoir une copie. Cet article stipule en effet que le ministère public, même au cours d'une enquête judiciaire, peut donner une autorisation en vue de la délivrance à des tiers d'une copie du dossier.

Il est important de mentionner à ce titre que ceci ne constitue pas un droit à une copie. Le fait que l'autorité étrangère reçoive une copie, dépend de l'évaluation du ministère public.

- **Informations à partir du registre de la population communal allemand**

Des organes (administratifs) néerlandais et belges peuvent demander des données d'un registre de la population d'une commune allemande au moyen d'une demande numérique ou écrite (appelée « Melderegisterauszug »).

À titre d'exemple : Une municipalité néerlandaise a une créance en cours à l'encontre d'une personne qui réside en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La personne ne réagit pas aux demandes écrites de paiement. La municipalité néerlandaise veut faire contrôler si la personne est réellement inscrite à l'adresse indiquée.

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, chaque commune dispose de son propre registre de la population. Il n'existe à l'heure actuelle aucun registre central global. Cela a pour conséquence que chaque commune ne peut consulter que les informations concernant ses propres habitants inscrits, à partir du registre de la population. Une demande à partir du Melderegister peut servir pour deux objectifs :

- Vérification d'adresse : L'organe (administratif) étranger souhaite vérifier une adresse indiquée. Si un organe (administratif) belge ou néerlandais dispose d'une adresse de domicile ou adresse postale allemande dont on souhaite contrôler si la personne est réellement inscrite, la demande d'une vérification d'adresse peut offrir une solution.
- Demande d'adresse d'inscription actuelle : L'organe administratif étranger dispose d'une ancienne adresse d'inscription et souhaite retrouver l'adresse d'inscription actuelle.

Pour plus d'informations sous la forme d'un dossier et un format standard pour la demande, nous vous renvoyons au site internet de l'EURIEC : www.euriec.eu.

- Localisation/contrôle d'adresse dans une commune allemande

Un organisme (administratif) néerlandais ou belge peut également demander à une municipalité allemande d'entamer une enquête locale, afin de découvrir si la personne vit réellement à l'adresse inscrite. Cependant, les municipalités effectuent ceci uniquement lorsqu'elles disposent de moyens suffisants en personnel. Une indemnité distincte est facturée à cet effet.

Dans une situation concrète, une municipalité belge disposait d'éléments indiquant qu'une entreprise établie en Rhénanie-du-Nord-Westphalie n'avait pas d'existence en réalité. À la demande de la municipalité belge, la municipalité allemande a effectué une visite sur le site de l'entreprise ; cette visite a prouvé que dans la pratique, cette entreprise n'était pas établie à cet endroit.

- Radiation d'un registre commercial communal allemand

La situation concrète telle que décrite ci-dessus, a eu pour conséquence le fait que la municipalité allemande, sur la base de ses propres constatations sur site, a radié l'entreprise du registre commercial de la commune. Avec cette action, la municipalité érige non seulement une barrière, mais elle envoie également un signal clair selon lequel l'abus de structures légales n'est pas toléré au sein de la commune.

Cependant dans la pratique, cette barrière n'est malheureusement pas étanche, car l'expérience montre qu'après la radiation d'une entreprise, il ne peut pas être exclu que des membres de la famille, amis ou cercle de connaissances fassent à nouveau inscrire la même entreprise.

Partie II : Le développement de la prise de conscience pour une approche administrative (internationale)

Les trois pays/régions concernés par le projet EURIEC se trouvent dans des phases différentes du développement de l'approche administrative et de la prise de conscience concernant l'approche administrative (internationale). C'est la raison pour laquelle les actions et développements concernant la prise de conscience étaient différents dans les trois pays/régions

1. Belgique

Aperçu des activités de l'EURIEC et développement de la prise de conscience en Belgique

En ce qui concerne les activités visant à l'augmentation de la prise de conscience, il convient d'effectuer une distinction entre les différents arrondissements judiciaires. Dans trois arrondissements judiciaires (Anvers, Limbourg et Namur), les municipalités peuvent faire appel à l'expertise et l'assistance des centres d'information et d'expertise d'arrondissement (ARIEC Anvers, ARIEC Limbourg et PAALCO Namur). Dans d'autres arrondissements, aucun ARIEC n'a encore été créé à l'heure actuelle.

Dans les arrondissements où un ARIEC a été créé, l'EURIEC peut utiliser le réseau de partenaires qui avait déjà été constitué par les centres. Par ailleurs, les ARIEC sont également impliqués systématiquement dans des cas où il existe un lien avec la Belgique et les possibilités sont examinées conjointement, pour les cas transfrontaliers. En règle générale, la prise de conscience de ce qu'est l'approche administrative et de ce qu'elle peut signifier pour les municipalités et autres partenaires, est plus importante dans ces arrondissements que dans d'autres arrondissements où il n'est pas encore question d'un ARIEC.

C'est pourquoi en ce qui concerne les activités que l'EURIEC entreprend pour la prise de conscience de l'approche administrative et la nécessité d'un échange international d'informations, une distinction s'opère entre les arrondissements où il y a déjà un ARIEC et les arrondissements où ce n'est pas encore le cas. Pour les arrondissements avec un ARIEC, l'accent peut déjà être immédiatement mis sur les composantes transfrontalières de l'approche administratives. Grâce aux EURIEC, il existe en effet déjà un certain degré de prise de conscience au niveau des municipalités, en ce qui concerne l'approche administrative. Par ailleurs, la plupart des municipalités dans les arrondissements avec un ARIEC ont également désigné un collaborateur ou une collaboratrice qui est responsable de l'approche administrative, et à qui l'on peut s'adresser en tant que point de contact unique. Pour ces raisons, les activités qui visent à augmenter la prise de conscience peuvent déjà aborder de manière plus approfondie les aspects transfrontaliers, et la plupart des cas soumis à l'EURIEC l'ont été par des municipalités d'arrondissements où il y a un ARIEC. Ceci conduit ensuite à des plateformes d'experts auxquelles participent la municipalité belge concernée et des représentants de l'ARIEC compétent, conjointement avec des partenaires provenant d'au-delà des frontières nationales, en vue d'arriver à une solution pour les cas transfrontaliers.

Dans d'autres arrondissements judiciaires, les activités qui visent à augmenter la prise de conscience de la nécessité d'un échange transfrontalier d'informations, doivent également aborder ce qu'est l'approche administrative, ainsi que la manière dont les municipalités belges peuvent l'utiliser. Dans différentes communes, cette prise de conscience est encore limitée, d'où le fait qu'elles doivent d'abord examiner en interne, au sein de la commune, la manière dont elles peuvent donner forme à l'approche administrative au sein de leur propre municipalité. À terme, ceci peut tout à fait donner lieu à la soumission de cas auprès de l'EURIEC. Par ailleurs, il existe également des développements dans d'autres arrondissements en vue de donner davantage forme à l'approche administrative, entre autres par la désignation de personnes de contact auprès de la province ou de la police, qui peuvent servir d'interlocuteur/interlocutrice afin de soutenir les municipalités dans l'approche administrative ou pour le développement de l'approche administrative dans leur arrondissement.

Enfin, l'EURIEC augmente également la prise de conscience concernant l'approche administrative et l'échange transfrontalier d'informations auprès des décideurs politiques futurs, en donnant régulièrement des conférences dans des universités belges.

Influer sur la législation

En outre, il s'avère que l'échange d'informations en vue de l'approche administrative est souvent difficile ou incertain, également dans des situations purement intérieures en Belgique, en raison de l'absence de législation globale. Afin de remédier à cette situation, des initiatives sont prises, aussi bien au niveau flamand qu'au niveau fédéral. Ainsi il existe/existait entre autres des projets visant à créer des bureaux de Direction Évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics (DIOB) qui seraient comparables aux BIOB néerlandais.

L'EURIEC est en contact avec les autorités fédérales et flamandes qui travaillent à de telles propositions politiques, et il tente systématiquement d'y intégrer l'aspect international. Ainsi, l'EURIEC met l'accent sur l'échange international d'informations et sur la nécessité de cet échange d'informations en vue d'une approche administrative la plus efficace possible. Un échange entre DIOB et BIBOB serait ainsi très utile et nécessaire aux yeux de l'EURIEC.

Au niveau communal également, l'EURIEC essaie d'influer sur certaines initiatives et de rechercher, conjointement avec les municipalités, de quelle manière il est possible de faire en sorte que des informations puissent être partagées de façon transfrontalière. Ainsi, l'EURIEC a conseillé à quelques municipalités limbourgeoises d'intégrer dans leur règlement pour l'établissement d'un permis pour des stations de lavage de voitures, le fait que si les personnes sont d'origine étrangère, il puisse être demandé au demandeur de permis de présenter certains documents.

2. Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW)

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, la lutte contre la criminalité organisée est principalement une tâche de la police et du Ministère public. Ceux-ci sont toutefois uniquement responsables des poursuites pénales. Par ailleurs, il existe également les Ordnungsbehörden (autorités locales compétentes pour l'ordre public et la sécurité) qui sont responsables de l'évitement préventif du danger. Ceci comprend également la lutte préventive contre les infractions pénales, dans ce cas contre la criminalité organisée. Cependant, les municipalités ne reconnaissent souvent pas les signes de criminalité organisée ou elles n'ont pas suffisamment conscience des conséquences. C'est pourquoi l'accent est délibérément mis sur l'information des municipalités sur les compétences qu'elles ont et le rôle qu'elles peuvent jouer dans la prévention (et la facilitation involontaire) de la criminalité organisée.

Au cours d'une réunion de la « Hochschule für Polizei und Verwaltung NRW », l'approche administrative de la lutte contre la criminalité organisée a été présentée à des autorités administratives issues de toute la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW). Cette présentation a rencontré beaucoup d'écho et il a été demandé à l'EURIEC d'écrire un article à ce sujet dans la revue « Kommunalpraxis Spezial ».

Une réunion d'information s'est tenue à la préfecture de Cologne pour les autorités des zones frontalières des districts de Düsseldorf, Cologne et Münster, avec pour thème « L'optimisation de la collaboration transfrontalière entre les autorités dans la lutte contre la criminalité organisée ». Jusqu'à maintenant, les travaux de projet étaient axés en particulier sur la zone frontalière du district de Cologne.

Cette réunion avait pour objectif de faire connaître le projet dans l'ensemble de la zone frontalière de NRW, et de rendre ainsi les travaux de l'EURIEC plus efficaces et plus fructueux. Les municipalités ont été informées de l'importance de l'approche administrative. Un représentant du « Landeskriminalamt » (service de police criminelle pour les Lands individuels) a donné des informations sur les possibilités d'une municipalité de reconnaître des structures en ce qui concerne la criminalité organisée. Le professeur Röckinghausen de la « Hochschule für Polizei und öffentliche Verwaltung NRW » a abordé le sujet suivant : « Lutte contre la criminalité – également une tâche des autorités administratives ? » La discussion qui s'est ensuivie a confirmé une fois de plus l'impression qu'au niveau des municipalités, les signaux de criminalité organisée ne sont pratiquement pas reconnus.

En outre, des réunions d'information ont été organisées pour les municipalités de la région urbaine d'Aix-la-Chapelle et pour les collaborateurs des services des étrangers du district Münster.

D'autres réunions physiques ont dû être différées en conséquence de la pandémie de COVID-19, ou ont été transformées en réunions virtuelles.

Quelques municipalités qui, suite à des cas concrets, ont vu la nécessité d'un échange transfrontalier, étaient très ouvertes à la discussion. L'échange peut être difficile dans la pratique pour des raisons diverses, mais il existe toujours une volonté de communiquer les uns avec les autres et d'explorer les possibilités.

Dans ce contexte, les étudiants de la HSPV NRW ont reçu pour mission au printemps 2021 de s'occuper des sujets suivants dans le cadre de leur travail de projet.

1. Décrire la raison de la prise de conscience limitée des municipalités en NRW
2. Développer un concept prévu pour une application dans la pratique, en vue de développer ou d'augmenter la prise de conscience.

Dans le cadre de ces recherches, des experts d'autorités locales et autres ont été interviewés. Par ailleurs, une enquête en ligne a également été envoyée à 427 services publics locaux et autres. Cette étude a montré que les principales causes du manque de prise de conscience au niveau des autorités en NRW, est une conséquence du manque de conscience de l'existence de la criminalité organisée et d'un manque de conscience d'une contribution possible à la lutte contre la criminalité organisée.

Étant donné que les causes de la prise de conscience restreinte sont multiples, il n'existe pas de solution miracle exacte. Au lieu de cela, la solution repose sur une approche diverse avec différentes mesures possibles comme entre autres : Miser sur des modifications de la législation en vue de la clarté juridique, la sensibilisation des municipalités, la formation du personnel des communes et la politisation du sujet/sensibilisation de la population.

En conséquence selon l'enquête, il convient de conclure que les causes de la prise de conscience limitée sont multiples et qu'il n'existe pas une solution unique pour ce problème. Pour résoudre ceci, plus de ressources humaines et financières doivent être mises à disposition. Cette enquête concorde bien avec les résultats qu'avait l'EURIEC sur la base de l'expertise acquise au cours des deux premières années. Cette enquête peut donc également être utilisée comme base pour les activités de l'EURIEC en NRW, durant la deuxième phase de l'EURIEC.

3. Pays-Bas

L'importance d'une approche administrative et la prise de conscience du fait que police et justice ne sont pas seules à avoir un rôle dans l'approche de la criminalité organisée, ont fait leur apparition au début des années 2000 aux Pays-Bas. Le « Bureau de projet approche administrative » au Limbourg méridional, a constitué l'une des premières expérimentations avec l'approche administrative aux Pays-Bas. Ceci s'est développé davantage jusqu'à la création de la structure RIEC actuelle, le Centre régional d'information et d'expertise. Les RIEC forment ensemble un réseau national pour le soutien de l'approche administrative et intégrale de la criminalité organisée. Ces centres appelés RIEC fonctionnent sur la base d'un accord et ils sont soutenus par le Centre national d'information et d'expertise (LIEC) Toutes les municipalités aux Pays-Bas sont concernées par cette structure dans la lutte contre la criminalité organisée. L'accord régit l'échange d'informations entre les partenaires de l'accord/organisations participantes (entre autres police, justice, autorités fiscales, Maréchaussée Royale et municipalités). Dans la mesure du possible, l'EURIEC s'est associé à la structure RIEC/LIEC dans l'exécution des travaux.

Il en résulte bien entendu que le rôle de l'EURIEC en ce qui concerne l'augmentation de la prise de conscience aux Pays-Bas a acquis une autre dimension, en comparaison avec la Belgique et la NRW. L'attention se portait principalement sur la création d'une prise de conscience de l'importance de l'échange transfrontalier d'informations à des fins administratives et sur l'information concernant les possibilités transfrontalières à cette fin (partage de bonnes pratiques). À cet effet, l'EURIEC a élaboré des guides et formats de lettres afin d'aiguiller les municipalités dans les possibilités d'obtenir des informations de la part de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et/ou de la Belgique. Une perspective internationale au niveau politique et exécutif doit être augmentée au sein des municipalités. Une perspective internationale, certainement pour les communes frontalières, est d'une grande importance pour une méthode effective et efficace.

La pratique et les cas étudiés montrent que des municipalités nationales sont également confrontées à la nécessité d'une collaboration internationale. Les municipalités nationales avec par exemple des moyens logistiques internationaux attrayants, tels que des aéroports et des ports.

Les travaux de l'EURIEC au cours des deux dernières années n'ont donc pas été axés uniquement sur les communes frontalières.

Un exemple concret pour la création d'attention et de moyens au niveau politique communal pour l'échange transfrontalier d'informations, est le pilote testé parmi quelques municipalités néerlandaises pour une modification du règlement BRP. Avec pour objectif de permettre la possibilité d'échange international de données BRP, sous conditions. L'EURIEC a rédigé un guide pour les municipalités qui peut être déployé au niveau national. Au cours des troisième et quatrième années suivront des discussions à ce sujet avec des organisations nationales, parmi lesquelles la VNG (Vereniging van Nederlandse Gemeenten ou association des municipalités néerlandaises).

Au sein des Pays-Bas, l'EURIEC a constitué un réseau de dix fonctionnaires de contact international. Chaque RIEC et le LIEC (Centre régional et national d'information et d'expertise) a mis à disposition un fonctionnaire de contact international qui est lié à l'EURIEC. Le fonctionnaire de contact agit en tant que premier point de contact pour l'EURIEC et il constitue le maillon entre l'EURIEC et le RIEC/LIEC concerné. De ce fait, l'EURIEC dispose d'un réseau national de contacts dans chaque région des Pays-Bas, ce qui crée un large champ d'application. Afin d'échanger les chances, les défis et les bonnes pratiques, l'EURIEC organise des réunions avec ces fonctionnaires de contact.

Une grande partie des cas soumis à l'EURIEC proviennent de municipalités néerlandaises, ce qui s'explique par la structure RIEC/LIEC déjà existante et par le haut niveau de sensibilisation à une approche administrative parmi les municipalités néerlandaises.

Outre les organisations communales et locales, les travaux de l'EURIEC se sont également orientés vers des organisations nationales et eurorégionales. Avec pour objectif d'augmenter la prise de conscience pour l'intérêt de l'échange international d'informations à des fins administratives au sein d'organisations telles que la police, le ministère public, les autorités fiscales. L'EURIEC soutient le bureau national BIBOB au niveau de demandes d'entraide judiciaire qui sont adressées à la Belgique et la NRW, par le biais du parquet national. À ce titre, l'EURIEC assume un rôle de médiateur pour tenter d'un côté d'obtenir une réponse à la demande d'entraide judiciaire par l'intermédiaire des contacts existants, et d'obtenir d'un autre côté de la clarté dans la raison d'un refus possible ou d'une absence de réaction à la demande.

En collaboration avec les organisations eurorégionales concernées, la Fondation Euregio Meuse-Rhin, l'Euregio Rijn-Maas-Noord (Rhin-Meuse-Nord néerlandais) et Rhin-Meuse entre autres, l'EURIEC assure des présentations de sensibilisation pour les membres de l'eurorégion, les maires de zones frontalières et les partenaires publics.

Étant donné les différences dans le développement de l'approche administrative entre les Pays-Bas, la NRW et la Belgique, les activités de sensibilisation de l'EURIEC se sont également orientées vers l'information des partenaires belges et allemands concernant l'approche administrative néerlandaise. Les gestionnaires de comptes néerlandais ont collaboré de manière intensive avec les gestionnaires de comptes allemands et belges pour informer les organisations publiques locales et nationales belges et allemandes. Il en est résulté de nombreuses présentations à l'intention des partenaires belges et allemands, mais également une publication dans la revue allemande « KommunalPraxis Spezial » dans laquelle l'approche administrative néerlandaise est expliquée. C'est le cas également en ce qui concerne les développements. Ainsi l'EURIEC, en collaboration avec le RIEC Limbourg, le bureau national BIBOB et le LIEC, informe les partenaires publics belges concernant la structure RIEC/LIEC et la législation BIBOB, en vue du développement de la législation (similaire) belge DIOB (Direction des évaluations de l'intégrité pour les pouvoirs publics). Avec pour objectif que les partenaires puissent apprendre les uns des autres lors du développement de nouvelles politiques et puissent se rapprocher dans la mesure du possible (par exemple la création de la possibilité de collaboration internationale entre le bureau national BIBOB néerlandais et un bureau DIOB belge futur).

Ces activités de sensibilisation de l'EURIEC vont se poursuivre durant les troisième et quatrième années, aux cours desquelles entre autres, l'attention portera sur la poursuite du développement de plateformes de concertation structurelles transfrontalières entre les administrations, l'incitation à la modification de législations et réglementations existantes et nouvelles sur la base des résultats acquis à travers les cas, et l'augmentation de la prise de conscience de la nécessité d'un échange international d'informations à des fins administratives.

Partie III : Recommandations

Recommandation générale 1 : l'échange international d'informations commence par la législation nationale

La législation dans les trois pays doit être réexaminée de manière critique afin de coller à la réalité de la libre circulation des personnes, des biens et des services. Lorsqu'une municipalité est censée jouer un rôle dans l'approche de la criminalité organisée, il est nécessaire que cette municipalité dispose d'une position solide en matière d'informations pour permettre une approche administrative. On observe un manque de moyens légaux dans tous les pays participants. Cette position est encore plus compromise lorsqu'une municipalité a besoin d'informations à partir d'un pays étranger. La législation nationale dans les trois pays participant est incomplète à cet effet. C'est la raison pour laquelle les municipalités étrangères sont attrayantes pour le développement d'activités criminelles.

Dans différents cas, la législation et la réglementation internationales offrent la possibilité de fournir des informations au-delà des frontières. Pour pouvoir utiliser cette possibilité, la législation nationale doit être modifiée dans les pays participants. Ceci concerne toutes sortes de données qui peuvent influencer sur l'approche administrative de la criminalité organisée.

Recommandation générale 2 : l'échange international d'informations commence par la fin des cloisonnements

Trop souvent, la collaboration internationale est compartimentée. Les services de polices des deux côtés de la frontière peuvent travailler ensemble. Ceci s'applique également pour la justice, le fisc et autres autorités publiques. Une approche plus efficace pourrait consister à ce que plusieurs services travaillent les uns avec les autres et partagent des informations de manière intégrale. Il existe actuellement des exemples de concertations structurelles au-delà des frontières, où les cas sont examinés conjointement de manière « intégrale ». Il est recommandé d'étendre davantage ces concertations structurelles. De même, des moyens légaux doivent être créés pour pouvoir travailler conjointement et partager des informations de cette manière.

Recommandation 3 : informations étrangères au profit des évaluations d'intégrité

Dans le cadre des législations existantes et nouvelles à développer, l'attention doit être portée sur un facteur international en ce qui concerne l'échange de données. À cet effet, il conviendrait de prêter attention à la nouvelle législation DIOB à développer en Belgique et à la modification future de la législation BIBOB aux Pays-Bas. Il est également recommandé de créer un projet pilote consistant à envisager une collaboration poussée entre le bureau national BIBOB et un bureau DIOB encore à fonder.

Recommandation 4 : élargissement des compétences en matière d'accès au registre de la population

Contrairement à l'Allemagne (NRW), il est à l'heure actuelle impossible en Belgique et aux Pays-Bas de fournir à des autorités étrangères des données du registre de la population. Il est recommandé de rendre également possible l'accès au registre national en Belgique pour les municipalités étrangères. Une autorisation du ministre des Affaires intérieures est requise à cet effet en Belgique. Pour les Pays-Bas, il est recommandé de modifier le règlement BRP communal pour y intégrer la possibilité de pouvoir fournir des données BRP à des autorités (administratives) étrangères.

Recommandation 5 : Traité de police Benelux

Le Traité de police Benelux crée en principe la possibilité de fournir de manière transfrontalière des informations de la police à des fins administratives. Il est recommandé de modifier la législation nationale afin que ce passage puisse être véritablement utilisé dans la pratique.

Recommandation 6 : Sicherheitskooperationen [coopérations en matière de sécurité]

Le résultat des travaux de projet des étudiants de la HSPV NRW montrent qu'une approche à multiples facettes avec différentes mesures, contribue à ce que les autorités administratives prennent plus conscience de la criminalité organisée et de la lutte contre celle-ci. Le bureau « Siko Ruhr » (Coopération sécurité Ruhr), qui a été créé en 2020 en vue d'intensifier la lutte coordonnée des municipalités contre la criminalité des clans dans la région de la Ruhr de la NRW, suit déjà cette approche avec succès. Dans le bureau « Siko Ruhr », des représentants de la police, des municipalités, de la douane et de la police judiciaire nationale, travaillent en étroite collaboration en vue de rendre encore plus efficiente et efficace la lutte contre la criminalité organisée, en collaboration avec les autorités financières. Il s'agit d'une première étape importante pour la collaboration étroite de différentes autorités, et cela peut servir d'exemple pour d'autres coopérations en matière de sécurité.

Recommandation 7 : Recouvrement transfrontalier de créances administratives

La région NRW, mais également la Belgique et les Pays-Bas, doivent ouvrir leurs systèmes judiciaires respectifs pour l'exécution d'astreintes des autres partenaires concernés.

L'application d'une astreinte joue un très grand rôle dans les trois systèmes judiciaires étudiés. Le meilleur moyen d'imposer le respect de la loi en cas d'infractions, consiste à menacer de et à infliger des amendes. L'astreinte perd néanmoins cette fonction d'influence sur les comportements lorsque les destinataires peuvent échapper aux astreintes en déménageant dans un pays de l'UE voisin. En fait, l'astreinte perd de ce fait toute sa signification en tant qu'instrument pour l'orientation des comportements dans la zone frontalière ; ou en tout cas, son effet est considérablement limité si les personnes concernées, comme on l'a vu souvent dans la pratique, sont également prêtes à changer de domicile. En ouvrant la loi du Land pour l'exécution sous certaines conditions, en vue de l'application du recouvrement d'astreintes de pays partenaires, le Land NRW contribue à favoriser l'efficacité d'un des instruments administratifs et réglementaires les plus importants dans la zone frontalière.

Recommandation 8 : Extension de la structure ARIEC en Belgique

Pour une collaboration nationale et internationale solide, il est important que dans les pays participants, il existe un réseau national de partenaires publics associés. Pour la Belgique, ceci implique que des efforts devraient être faits pour la création d'un ARIEC dans toutes les provinces.

© 2021, EURIEC

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système d'extraction ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, impression, copie ou autre, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

E: euriec.rik.limburg@politie.nl

T: 088 – 1687380

W: euriec.eu

P: Postbus 1992, 6201 BZ Maastricht